

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-054

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-06-23-00006 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération "Nîmes Métropole" d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Puits des Canaux à Bouillargues", situé sur la commune de Bouillargues, au titre des articles L1321-1 à L1321-8 du Code de la Santé Publique **??**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**??**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération (22 pages)

Page 4

30-2022-06-27-00003 - NIMES 97C route de beaucaire (2 pages)

Page 27

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-06-30-00002 - RIL DDETS 30 (20 pages)

Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-22-00003 - Arrêté actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAINT-CHAPTES (2 pages)

Page 51

30-2022-06-29-00006 - ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0095**??**établissant une servitude de passage et d'aménagement**??**en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies**??**et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier (5 pages)

Page 54

30-2022-06-28-00007 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**??**pour le système d'endiguement du Vistre sur la commune de Caissargues (12 pages)

Page 60

30-2022-06-29-00002 - Arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de stockage et prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation**??**effectués par le GAEC du Gasquet sur la commune de Val-d'Aigoual (8 pages)

Page 73

30-2022-06-29-00001 - Arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de**??**M. CHAMBON Jean-David sur les communes d'Anduze et de Lézan (6 pages)

Page 82

30-2022-06-29-00004 - Arrêté préfectoral**??**rendant redevable d'une astreinte administrative Mme Ruiz Anaïs **??**sis 73 chemin du mas des maçons, 30340 MONS jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021 (2 pages)

Page 89

30-2022-06-29-00003 - ARRETE PREFECTORAL infligeant une amende administrative Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du mas des maçons 30340 MONS	
30-2021-09-22-00002 demandant la mise en conformité des remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50 dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 92
30-2022-06-30-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : ZAC Ville Sud Canal Commune de Beaucaire (44 pages)	Page 95
30-2022-06-29-00005 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES	
30-2021-09-02-00006 du 02 septembre 2021 (3 pages)	Page 140
30-2022-06-29-00007 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement concernant : Le champ captant dit du Bois de Bertan sur la commune de Maruéjols les Gardon et le champ captant dit de la Plaine sur la commune de Boucoiran et Nozières (2 pages)	Page 144
30-2022-06-21-00003 - PC 030 284 13 A0002 - prorogation n° 5 (2 pages)	Page 147

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-06-28-00001 - Arrêté autorisant la lutte contre les moustiques pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard (15 pages)	Page 150
--	----------

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2022-05-17-00003 - Arrêté portant tarification 2022 de la MECS CLARENCE (4 pages)	Page 166
--	----------

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-06-30-00004 - Découverte PADDLE sur le canal du Rhône à Sète (6 pages)	Page 171
30-2022-06-30-00003 - Déplacement d'office du bateau ENZO (3 pages)	Page 178

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-06-23-00006

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du
projet présenté par la Communauté
d'Agglomération "Nîmes Métropole"
d'instauration des périmètres de protection pour
le captage dit "Puits des Canaux à Bouillargues",
situé sur la commune de Bouillargues, au titre des
articles L1321-1 à L1321-8 du Code de la Santé
Publique
Portant autorisation de distribuer à la population
de l'eau destinée à la consommation humaine
Déclarant cessibles les terrains nécessaires à
l'opération

Arrêté

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », situé sur la commune de BOUILLARGUES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 1, L 110-1 à L 132-4, L 241-1 et L 241-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-7-1,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181 et suivants, L211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2001-326-11) du 22 novembre 2001 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2011-074-0003) du 15 mars 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2020-04-14-003) du 14 avril 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'augmentation des prélèvements par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES, pour la desserte de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES approuvé par arrêté municipal du 26 novembre 2015,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARONS approuvée par arrêté municipal du 15 octobre 2020,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques est daté de mars 2018,
- Vu** le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 janvier 2011 relatif à la protection sanitaire du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». *Cet avis sanitaire ayant été complété par une note du 13 juin 2011,*

- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 27 mars 2017 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 21 septembre 2021,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 août 2021,
- Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre Vistrenque du 30 septembre 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 octobre au 5 novembre 2021,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2021,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 5 août 2021 et du 31 décembre 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 Mai 2022,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine, de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pour la desserte des communes de BOUILLARGUES, de GARONS et d'un écart de celle de NÎMES, ainsi que pour le renforcement de celle de MANDUEL, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de BOUILLARGUES, de GARONS et d'un écart de celle de NÎMES, ainsi que pour le renforcement de celle de MANDUEL, doivent être complétées par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES,
- la création d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI), d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et d'un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) autour et dans le bassin d'alimentation de ce captage, et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES et à environ 1,5 km à vol d'oiseau au nord-ouest de son chef-lieu (Mairie).

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sollicitera par pompage les eaux souterraines de la Nappe de la Vistrenque.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé dans la parcelle n° 50 de la section ZA de la commune de BOUILLARGUES.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en Lambert II étendu :
X = 767 509 m Y = 1 870 095 m Z = 36 m
- en Lambert 93 :
X = 813 957 m Y = 6 302 528 m Z = 250 m

Ce captage porte le n° BSS002EVUW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09656X0091/S.

Ce captage correspond à l'installation n° 030000193 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000225 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est libre.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG101 (« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »).

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 150a (« Alluvions quaternaires villafranchiens de la Vistrenque ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est chlorée et refoullée vers la station de potabilisation de BOUILLARGUES, exploitée par la Société Bas-Rhône Languedoc (BRL), où elle est mélangée avec l'eau traitée produite par cet ouvrage, lequel sollicite une prise d'eau dans un canal alimenté par le Rhône. Le mélange des eaux subit une chloration complémentaire avant mise en distribution vers les communes de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL.

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », des débits maximaux horaire, journalier, et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 5** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il sera mis en place un système de comptage des débits et volumes prélevés par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans le Milieu Naturel.

- Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant devra consigner sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par jour,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage,
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 10** et l'**Article 14.2** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Des Périmètres de Protection Immédiate Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés dans la seule commune de BOUILLARGUES.

Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également la commune de GARONS.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir de difficulté pour satisfaire les débits de prélèvements maximaux fixés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 établi en application du Code de l'Environnement.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » en se fondant sur l'isochrone à 50 jours établi pour un débit d'exploitation de 120 m³/h.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » coïncidant avec son Aire d'Alimentation de Captage (*Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée inclus*).

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » correspondra aux parcelles n° 50 et 107 de la section ZA de la commune de BOUILLARGUES située au lieu-dit « Maihan ». Ces parcelles auront une superficie de 1 570 m² (0,157 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reproduit en **ANNEXE I** du projet d'arrêté joint au rapport.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

L'accès au captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » se fera à partir de la Route Départementale n° 135a. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude d'accès au bénéfice de la de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » aura une superficie (avec celle du Périmètre de Protection Immédiate) de 14,8 ha.

Il comprendra, en totalité ou en partie, les 31 parcelles suivantes de la seule commune de BOUILLARGUES :

- section AA : n° 4, au lieu-dit Mailhan ;
- section ZA : n° 50 (PPI), 106, 107 (PPI) et 249 (partie), au lieu-dit Mailhan-Nord ;
- section ZB : n° 104 (a) (partie), 105 (partie), 106 (partie), 107 (partie), 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142 (partie), 143, 144 (partie), 148, 149, 150, 152, 154, 442 et 443 au lieu-dit Gara de Paille-Ouest ;
- Section ZO : n° 42, 152, 154 et 182, au lieu-dit Mailhan-Sud.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la voirie départementale et communale.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reproduit en **ANNEXE II** du projet d'arrêté joint au rapport.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » aura une superficie de l'ordre de 6,2 km² (avec celles des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée). Il s'étendra sur les communes de BOUILLARGUES et de GARONS.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reproduit en **ANNEXE III** du projet d'arrêté joint au rapport.

En complément, des Plans d'Alerte et d'Intervention ont été prescrits pour maîtriser les pollutions accidentelles routières et ferroviaires.

Article 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Article 7.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le Périmètre de Protection Immédiate comprendra l'ouvrage de captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », un ancien puits et trois piézomètres.

Il n'est pas prévu des aménagements complémentaires de ces ouvrages autres que la dérivation des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture et accessible par un portail fermant à clef. Le local technique et le transformateur électrique (qui ne devra pas présenter des risques de pollution) seront équipés de portes métalliques fermant également à clef. Il en sera de même s'agissant de l'abri pour les bouteilles de chlore gazeux. Le bâtiment sera équipé d'un détecteur de mouvement rattaché à la télésurveillance afin de prévenir les cas d'ouverture malveillante.

Les capots et trappes d'accès au captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et au puits ancien voisin sont cadénassés.

On maintiendra l'intérieur du PPI parfaitement propre et en herbe rase. De plus, sur une largeur de 1 à 2 m à l'extérieur de ce PPI clôturé, on dégagera les arbres, arbustes, et broussailles.

Les eaux superficielles pouvant atteindre le Périmètre de Protection Immédiate seront dérivées latéralement puis évacuées en aval sans transiter dans ce PPI. Des travaux en ce sens sont précisés dans l'**Article 7.2** du présent arrêté.

L'intérieur du PPI sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché et sans aires où les eaux de surface puissent stagner. L'entretien sera réalisé sans usage de produit phytosanitaire.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » seront interdits. L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Article 7.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES, on procédera à la chenalisation étanche des fossés sur une longueur de 150 m en amont et en aval du captage des deux côtés de la Route Départementale n° 135a et sur 100 m en direction du Vistre pour éviter l'infiltration de flux polluants et des lessivats éventuels venant de la route.

Les autres prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour assurer la protection de la ressource sont précisées ci-après:

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BOUILLARGUES seront interdits, hormis ceux nécessaires à la recherche scientifique et au suivi qualitatif et quantitatif de la ressource en eau dont la nécessité aura été démontrée. Tout projet en ce sens sera préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier pour les ouvrages abandonnés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

On interdira :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Superficie Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol. *Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et le raccordement au réseau collectif sera effectué dans les délais les plus courts.*

2.3 - la mise en place d'habitations légères ou de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes;

2.4 - la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

- 3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- 3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;
- 3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- 3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.
- 3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées (exception faite des canalisations d'eaux usées venant d'habitations existantes), et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

Seront interdits :

- 4.1 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides) hors produits utilisés en agriculture biologique. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
- 4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières de vidange ou de boues issues du traitement d'eaux résiduaires ;
- 4.4 - le parcage d'animaux. *Le parcage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

- 5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit sur la Route Départementale n° 135a. *Ce transit restera possible sur la Route Départementale n° 135.*
- 5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, seront recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches, et acheminés en aval et en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Article 7.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

L'extension de ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra à l'Aire d'Alimentation du Captage qui a fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre d'une étude agro-environnementale ciblée en amont du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

Ce Périmètre de Protection Eloignée englobera le Périmètre de Protection Rapprochée au nord-ouest puis contourne l'agglomération de BOUILLARGUES par l'est. Ce PPE rejoint, au sud, la Route Départementale n° 6113 et le canal du Bas-Rhône. Il est également traversé par la nouvelle voie ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM).

A l'intérieur de cette zone en partie lotie et habitée, on respectera strictement les réglementations en vigueur en matière de protection des eaux superficielles ou souterraines. Des mesures de prévention et de protection efficaces y seront à prendre pour ce qui concerne les pratiques culturales.

Tout déversement de substances polluantes dans l'Aire d'Alimentation du Captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » donnera lieu à un Plan d'Alerte et d'Intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

On fera strictement respecter dans ce Périmètre de Protection Eloignée les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées.

Devront être mis en conformité : les serres hors sol, les systèmes d'assainissement non collectif existants, les têtes et abords des forages privés, les stockages de fumier, les aires de préparation et de remplissage de produits phytosanitaires (pesticides). Les usages des engrais azotés et des pesticides seront strictement réduits et limités aux quantités définies par les études approfondies menées pour la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.

Cette démarche de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral (n° 2011-074-0003) le 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à traiter l'eau du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et à la distribuer au Public, après mélange avec l'eau produite par la station de potabilisation de BOUILLARGUES exploitée par la Société BRL :

- en totalité dans les communes de BOUILLARGUES, GARONS et dans un écart de celle de NÎMES
- et, en complément, dans celle de MANDUEL.

Suite à des travaux d'interconnexion, la ressource dite « prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS » pourra être complétée ou remplacée par une autre ressource d'eau destinée à la consommation humaine autorisée sous réserve du strict respect des seuils de qualité et des modalités précisées ci-après et dans l'article 9 du présent arrêté.

La desserte en eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sera assurée dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. *Les références de qualité constitueront des seuils à partir desquels des mesures palliatives devront être mises en œuvre.*
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et la Société BRL veilleront à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.

- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et à Messieurs les Maires des communes BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau desservi par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », l'installation de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » poursuivra la mise en œuvre d'un programme de travaux qui sera établi dans cadre d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
- En concertation avec la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », les communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL veilleront chacune à disposer d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » rejoint un dispositif de désinfection comprenant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. A ce dispositif est associée une alarme « bouteille de chlore vide ».

L'eau superficielle prélevée par le captage dit « Prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS » suit une filière classique comprenant :

- une introduction de charbon actif en poudre avant le décanteur,
- une décantation,
- une filtration sur sable,
- une désinfection par action combinée d'ozone et de chlore gazeux.

L'eau souterraine prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et l'eau superficielle provenant de la « Prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS », chacune après un traitement approprié, sont mélangées avant mise en distribution.

Une injection de chlore gazeux est assurée dans chacune des cinq canalisations desservant les communes de BOUILLARGUES (Haut et Bas Services), GARONS (surpresseur et château d'eau) et MANDUEL. Une sixième conduite permet une injection directe de chlore dans la bache de stockage de la station de potabilisation elle-même.

Ces installations de traitement sont raccordées au dispositif de télésurveillance et de télégestion décrits dans l'**Article 10** et l'**Article 14.2** du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et son exploitant veilleront au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ L'exploitant de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » disposera d'une installation de télésurveillance pour piloter les installations dont il a la responsabilité.

Cette télésurveillance comprendra le suivi des paramètres suivants :

- bouteille de chlore en attente, en service et vide ;
- fuite de chlore avec deux seuils d'alarme,
- concentration en chlore (avec détection de défaut de l'analyseur de chlore),
- mesure du pH,
- défaut de régulation
- et défaut de l'électrovanne de régulation.

L'ensemble des mesures de débits et les niveaux relevés par les sondes piézométriques à proximité des captages seront également télésurveillés.

Des dispositifs de détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques, mentionnés dans l'**Article 14.2** du présent arrêté seront mis en place et seront, comme précédemment, télésurveillés.

3/ Une télésurveillance similaire a été mise en œuvre par la Société BRL sur ses propres installations.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » dans les communes de BOUILLARGUES et GARONS et dans un écart de celle de NÎMES et pour renforcer la desserte de celle de MANFUEL sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000193	PUITS DES CANAUX A BOUILLARGUES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000225	PUITS DES CANAUX (eau brute)	P
TTP	030000194	STATION DES CANAUX A BOUILLARGUES	100 à 399 m ³ /j	0300000000226	STATION DES CANAUX (eau traitée)	P

TT'P	030000192	PRODUCTION DE BOUILLARGUES	100 à 399 m ³ /j	0300000000224	PRODUCTION DE BOUILLARGUES (eau traitée)	P
UDI	030000195	GARONS BOUILLARGUES	5 000 à 14 999 habitants	0300000000227	BOUILLARGUES (Bas Service)	P

L'autocontrôle de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et/ou son exploitant portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un robinet sera mis en place pour permettre le prélèvement de l'eau brute du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». Un flambage de ce robinet devra être possible.

Article 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 14.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Les risques majeurs de pollutions accidentelles du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sont en lien avec :

- la Route Départementale n° 135a,
- la Route Départementale n° 6113,
- la voie ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM),
- l'entreprise implantée sur la parcelle n° 130 de la section ZB de la commune de BOUILLARGUES.

Des Plans d'Alerte et d'Intervention devront être préparés par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et Messieurs les Maires des communes de BOUILLARGUES et GARONS en concertation avec les responsables des voiries concernées (Conseil Départemental du Gard et SNCF Réseau) et de l'exploitant de l'entreprise mentionnée ci-dessus située sur la parcelle n°130 section ZB de la commune de BOUILLARGUES.

Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 14.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant les communes de BOUILLARGUES et GARONS et un écart de celle de NÎMES et renforçant l'alimentation de la commune de MANDUEL. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »
- du local technique associé à ce captage et comprenant le traitement
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télégestion et de télésurveillance décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté.

Les installations exploitées par la Société BRL sont également dotées d'alarmes anti-intrusions.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 : Situation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » relèvera de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce captage.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité

des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 27 décembre 1985
- et l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2001-326-11) du 22 novembre 2001

portant sur le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le

Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » participera à l'approvisionnement des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et à Messieurs les Maires des communes de BOUILLARGUES et GARONS.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et des Mairies des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL pendant une durée de deux mois ledit arrêté ;
- et d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits Des Canaux à BOUILLARGUES » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de Messieurs les Maire des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- Le Maire de la commune de GARONS,
 - Le Maire de la commune de NÎMES,
 - Le Maire de la commune de MANDUEL,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes le

23 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond topographique IGN

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

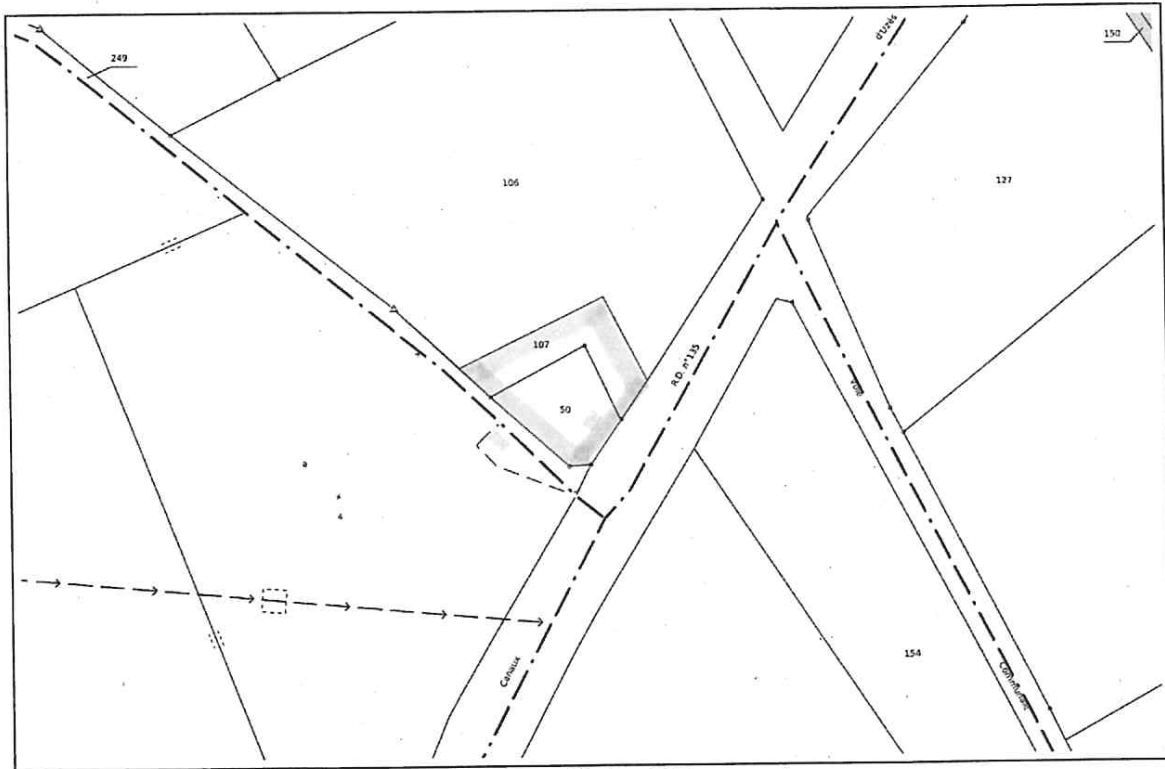
En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

Article 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- Le Maire de la commune de BOUILLARGUES,

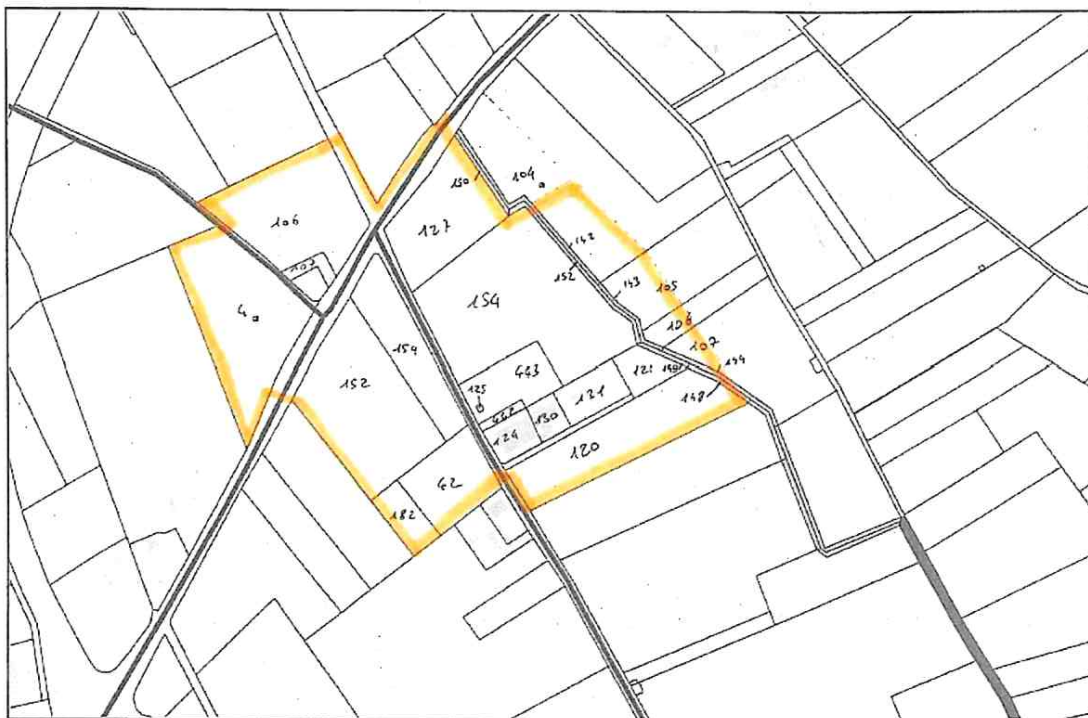
ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Canaux » à BOUILLARGUES sur fond cadastral



Extrait cadastre (limites PPI en rouge)

PERIMETRE DE PROTECTION	PARCELLES	SECTION
PPI	50 et 107	ZA
PPR	106, 107 et 50	ZA
	4a	AA
	152, 154, 182, 42	ZO
	104a*, 105*, 106*, 107*, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142*, 143, 144*, 148, 149, 150, 152, 154, 442, 443	ZB

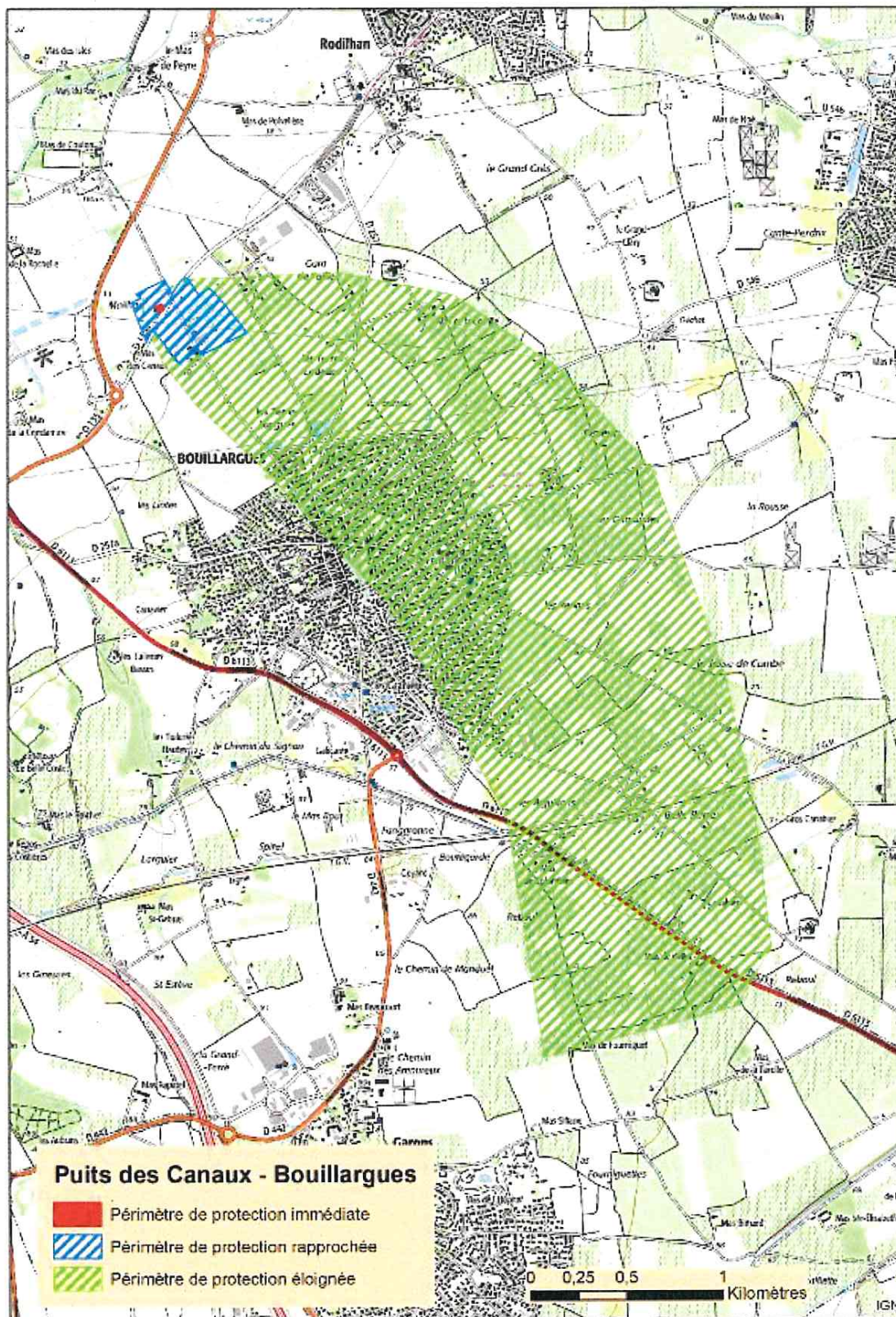
ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur fond cadastral



Extrait cadastre (limites PPR en jaune)

PERIMETRE DE PROTECTION	PARCELLES	SECTION
PPI	50 et 107	ZA
PPR	106, 107 et 50	ZA
	4a	AA
	152, 154, 182, 42	ZO
	104a*, 105*, 106*, 107*, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142*, 143, 144*, 148, 149, 150, 152, 154, 442, 443	ZB

ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond topographique IGN



Source : CANIM

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-06-27-00003

NIMES 97C route de beaucaire

Arrêté n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
dans un logement de l'immeuble situé 97C route de Beaucaire à Nîmes,
parcelle cadastrée HB 0392

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le rapport d'enquête établi le 15 juin 2022 par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, rapport faisant état de risques sanitaires liés à l'installation électrique dans le logement du 7ème étage, porte à droite (code invariant 301890189680) de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique est dangereuse pour les utilisateurs et les biens, notamment du fait :

- de décharges électriques ressenties lors de l'utilisation du robinet de la salle de bain ;
- de risques de contacts directs, du fait de branchements mal ou non protégés ;
- d'une absence de raccordement de l'installation à la terre.

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé des occupants du logement, notamment du fait des risques d'incendie, d'électrification voire d'électrocution ;

Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours ouvrables** à compter de la notification du présent arrêté, la SCI BS IMMO, cogérée par messieurs Benjamin et Stéphane Van Der Wildt et Samuel Champault, dont le siège social est situé 300 Chemin de Lander 30140 Bagard, propriétaire du logement du 7ème étage, porte à droite, (code invariant fiscal 301890189680) de l'immeuble situé 97C route de Beaucaire à Nîmes, parcelle cadastrée HB 0392, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens ;
- Vérifier le raccordement à la terre de l'installation électrique.

Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Nîmes.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

27 JUIN 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-30-00002

RIL DDETS 30

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GARD**

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
1.1 CADRE JURIDIQUE.....	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : CADRE GÉNÉRAL.....	4
2.1 LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES GARANTIES MINIMALES.....	4
2.2 LES RÉGIMES HORAIRES QUOTIDIENS.....	5
2.3 LE CYCLE HEBDOMADAIRE.....	5
2.4 TEMPS DE DÉPLACEMENT.....	7
2.5 LES MODALITÉS DE DÉCOMPTE ET DE CONTRÔLE.....	7
2.6 LE DISPOSITIF DE CRÉDIT/DÉBIT.....	8
3. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	9
3.1 TEMPS PARTIEL.....	9
3.2 LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE.....	10
3.3 LES CONGÉS MALADIE.....	14
3.4 LES AUTRES CONGÉS.....	14
3.5 LES PONTS ET JOURS FÉRIES.....	16
4. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS.....	16
5. TÉLÉTRAVAIL.....	17
6. LES ASTREINTES.....	18
7 . APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL.....	18

Annexe :

- Formulaire de demande de télétravail

1. PRÉAMBULE

1.1 CADRE JURIDIQUE

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2002-634 modifié du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- Circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'avis du Comité Technique local de la DDETS en date du 17 mai 2022.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur sur l'aménagement et la réglementation du temps de travail a pour objectif de fixer au sein de la DDETS du Gard les cycles et horaires de travail.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel de la DDETS du Gard quel que soit son service d'affectation, ses fonctions et de son ministère de rattachement, à l'exception du personnel de la MDPH. La notion de chef de service du présent règlement intérieur doit être assimilée à la direction de la DDETS du Gard.

2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : CADRE GÉNÉRAL

2.1 LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES GARANTIES MINIMALES

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature fixe les garanties minimales suivantes :

La durée du travail effectif est fixée à 35h par semaine dans les services de l'État. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne = 10 heures

Amplitude maximale de la journée = 12 heures

Durée continue du travail = 6 heures

Durée hebdomadaire sur une semaine = 48 heures

Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures

Temps De Repos Minimum

Repos quotidien = 11 heures

Pause méridienne = 45 minutes

Repos hebdomadaire = 35 heures

Pause de 20 minutes = comprise au sein de 6 heures consécutives de travail

Temps de travail effectif :

- temps en mission
- temps d'astreinte
- temps de pause de courte durée
- déplacements professionnels
- temps de formation
- visite médicale dans le cadre de la médecine de prévention
- consultations à caractère social avec l'accord du supérieur hiérarchique
- décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical dans la limite du temps attribué
- temps passé par les représentants du personnel en réunion (organisée par l'administration ou à la demande des représentants du personnel)

Temps exclus du temps de travail effectif :

- temps de trajet domicile - résidence administrative
- temps de pause méridienne

Sont également exclus du temps de travail effectif, mais sont rémunérés et intégrés dans le calcul de la durée légale du travail toutes les autorisations d'absence et autorisations spéciales d'absence prévues par les textes réglementaires en vigueur.

2.2 LES RÉGIMES HORAIRES QUOTIDIENS

Les horaires d'accueil du public :

Les services d'accueil physique et téléphonique sont ouverts au public de lundi au vendredi :

- Le matin de 8h30 à 11h30.
- L'après-midi de 13h30 à 16h30 sauf le vendredi à 16h.

Compte tenu des spécificités liées à l'inspection du travail, cette dernière peut accueillir du public en dehors des plages d'ouverture standards.

Les horaires de travail :

Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ dans le respect du présent règlement intérieur.

Ces plages se répartissent ainsi :

Plage variable matin	Plage fixe matin	Plage variable déjeuner	Plage fixe après midi	Plage variable après-midi
7 h 30- 9 h 15	9 h 15 - 11 h 30	11 h 30 - 14 h 00	14 h 00 - 16 h 00	16 h 00 - 19 h 15

Il appartient à chaque chef de service, de s'assurer, en planifiant l'activité des agents concernés, que les effectifs permettent l'exécution normale des missions incombant au service, y compris au-delà des plages fixes.

La plage variable du déjeuner doit obligatoirement être interrompue par une pause minimum de 45 minutes. La durée de la pause méridienne est automatiquement de 45 minutes si le badgeage indique un temps inférieur. En cas d'oubli de badgeage, la durée totale de la plage variable du déjeuner, soit 2h30, sera automatiquement décomptée.

2.3 LE CYCLE HEBDOMADAIRE

Le cycle retenu est le cycle hebdomadaire. La durée hebdomadaire du travail est en fonction de la modalité choisie par l'agent au minimum pour la durée d'une année civile. Sauf en cas d'arrivée en cours d'année, le choix de la modalité est déterminé pour l'année civile, le changement de cycle pourra être modifié au 1er janvier de chaque année, la demande de changement devant être déposée par l'agent avant le 30 novembre de l'année précédente auprès du SGCD - service RH avec visa du chef de service selon le formulaire en vigueur.

Le cycle hebdomadaire est organisé sur la base de 38H30 réparties sur cinq jours de travail. Il ouvre droit à 25 congés annuels, 2 jours de fractionnement et 19 jours au titre de l'ARTT (journée solidarité déduite). La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7H42. Il constitue le cycle de référence appliqué par défaut. L'article 6 de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de la solidarité ». En conséquence, une journée de RTT est déduite au moment de l'ouverture des droits.

Les agents peuvent choisir entre quatre modalités distinguées par la durée de travail hebdomadaire :

TEMPS DE TRAVAIL			CONGÉS				TOTAL
Nb d'heures par semaine	Nb de jours par semaine	Nb d'heures par jour	Nb annuel ARTT	Journée de la solidarité	Nb annuel congés	Nb annuel jours fractionnement	
36 h 00	4,5 par semaine ou 9 par quinzaine	8 h 00	4,5	-1	25	2	30,5
36 h 00	5	7h12	6	-1	25	2	32
37 h 30	5	7h30	15	-1	25	2	41
38 h 30	5	7h42	20	-1	25	2	46

Les congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ouvrent droit à des congés supplémentaires dits « jours de fractionnement » : 1 jour supplémentaire pour 5, 6, ou 7 jours et 2 jours supplémentaire pour 8 jours pris selon ces conditions.

Les jours de RTT seront générés mensuellement en fonction du temps de travail effectué.

Chaque service s'organise pour assurer la continuité du service public notamment en planifiant les présences des agents lors des périodes de congés. A ce titre, un délai minimum de dépôt d'un jour ouvré franc est requis (par exemple, demande effectuée le lundi pour le mercredi et le jeudi pour le lundi).

Les congés pourront être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. La direction pourra, par note de service, décider de prolonger cette période sur le premier mois de l'année suivante.

Agents régis par l'article 10 du décret du 25 août 2000.

En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, certains agents sont soumis au régime du forfait.

Il s'agit d'un régime de décompte en jours de la durée annuelle de travail effectif. Il concerne le directeur départemental et les directeurs départementaux adjoints. Les chefs de service placés directement sous leur autorité sont soumis à ce régime à leur demande expresse. La durée annuelle du travail est fixée à 208 jours auxquels s'ajoute la journée de solidarité, qu'elle soit travaillée ou chômée.

TEMPS DE TRAVAIL			CONGÉS				TOTAL
Nb d'heures par semaine	Nb de jours par semaine	Nb d'heures par jour	Nb annuel ARTT	Journée de la solidarité	Nb annuel congés	Nb annuel jours fractionnement	
FORFAIT	5	FORFAIT	20	-1	25	2	46

2.4 TEMPS DE DÉPLACEMENT

Concernant un départ du lieu de travail habituel et un retour sur ce même lieu, dans la journée, on parle de mission. Ce cas correspond à un badgeage « Départ en mission » et à un badgeage « Fin de mission ». Le temps de trajet est alors considéré comme du temps de travail effectif, que le départ et/ou le retour aient lieu pendant ou en dehors des horaires habituels de travail de l'agent. Si le déplacement inclut la pause méridienne, celle-ci est décomptée forfaitairement à 45 minutes.

Concernant un départ et un retour au domicile de l'agent, le déplacement est déclaré « Mission » dans le logiciel de suivi. Le temps comptabilisé est forfaitairement celui qui correspond à la durée normale de la journée de travail de l'agent. Si la durée du temps de travail effectif de la mission est supérieure à la durée normale de la journée, elle est comptabilisée à sa durée réelle après pointage déclaratif a posteriori sous CASPER et validation du chef de service.

Les déplacements professionnels effectués à la demande de l'administration, vers un lieu de travail inhabituel, et en dehors du cycle de travail des agents soumis à décompte horaire de leur durée de travail, sont compensés selon les règles ci-après :

- Le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.
- Le temps de déplacement comptabilisé entre 21h et 7h, un dimanche ou un jour férié, est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.
- Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Si la durée de la mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission. Cette compensation s'applique aux déplacements professionnels nécessaires pour l'exercice de la mission habituelle de l'agent directement liée à sa ou ses fonctions principales.

2.5 LES MODALITÉS DE DÉCOMPTE ET DE CONTRÔLE

La période de référence pour le décompte du temps de travail est le mois. Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités d'enregistrement et de contrôle. Le système automatisé, CASPER, permet l'enregistrement quotidien, pour chaque agent, des paramètres suivants :

- heures de début et de fin d'activité ;
- heures de sortie et d'entrée durant la journée de travail.

Chaque agent soumis à l'horaire variable pourra accéder en permanence depuis un poste informatique de travail aux données le concernant.

Le défaut d'enregistrement le matin, lors de la pause méridienne ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique.

La correction des anomalies (badgeages erronés, oubliés...), doit être demandée directement par les agents via l'outil de gestion du temps. Pour cela, ils se connectent à l'application et effectuent une demande de modification auprès du supérieur hiérarchique en indiquant le moti.

2.6 LE DISPOSITIF DE CRÉDIT/DÉBIT

Au cours de la période de référence, un crédit ou un débit est autorisé dans la limite de 12 heures maximum. Aucun agent ne pourra débiter le mois avec un crédit supérieur à 12 heures, ni avec un débit supérieur à 12 heures. Tout crédit sera automatiquement écrêté à 12 heures. Tout débit supérieur à 12 heures doit être régularisé dans le mois suivant

Le contrôle des horaires, la validation des congés et anomalies sont de la responsabilité de la hiérarchie de l'agent qui veille à valider régulièrement des demandes et la bonne application du règlement intérieur.

Si le solde créditeur de l'agent est supérieur à la durée d'une demi-journée de travail journalière due, l'agent a la possibilité de demander une régulation mensuelle. L'agent peut au maximum bénéficier de deux jours de récupération par mois et dispose de deux mois pour demander ses régulations dans la limite de douze jours par an. Ces demi-journées ou journées de régulation mensuelle peuvent être accolées à des congés annuels, sans toutefois pouvoir dépasser 31 jours calendaires consécutifs. Elles viennent en plus des congés et jours ARTT.

Les jours de récupération induits doivent correspondre au cycle de travail de l'agent.

En cas d'horaires atypiques notamment pour les services de l'inspection du travail, une fiche de procédure est organisée par le SGCD.

Enfin, les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des plages variables à la demande de leur supérieur hiérarchique, sans préjudice des dispositions propres aux membres de l'inspection du travail, font l'objet d'une compensation horaire avec application d'un coefficient de majoration :

- de 1,25 le samedi
- de 1,50 la nuit entre 22h00 et 7h00
- de 2 le dimanche et les jours fériés.

Le module « demande récupération » de Casper permet de comptabiliser les heures ainsi réalisées. Ces heures sont traduites en demi-journée ou journée et incrémentées sur un compteur « récupération », indépendant du compteur « débit/crédit » générant les régulations mensuelles.

Les agents au forfait ne bénéficient pas d'heures supplémentaires.

3. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

3.1 TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est organisé soit :

- dans le cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- dans le cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- dans le cadre du cycle de travail : le temps de travail hebdomadaire est modifié
- dans le cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile

Dans tous les cas, les jours fériés ne peuvent pas donner droit à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

Les droits à congés annuels et RTT sont calculés au prorata de la durée des services accomplis. La journée de solidarité est déduite des droits et proratisée par rapport à la quotité de travail correspondante.

Les droits à congés des agents se calculent de la manière suivante :

	100 %		90 %		80 %		70 %		60 %		50 %	
	CA	RTT	CA	RTT	CA	RTT	CA	RTT	CA	RTT	CA	RTT
Cycle 36 h	25	6/	22,5	5,5	20	5	17,5	4,5	15	4	12,5	3
Cycle 36 h sur 4.5 j	25	4,5	22,5	4,5	20	4	17,5	3,5	15	3	12,5	2,5
Cycle 37 h 30	25	15	22,5	13,5	20	12	17,5	10,5	15	9	12,5	7,5
Cycle 38 h 30	25	20	22,5	18	20	16	17,5	14	15	12	12,5	10

Le formulaire de demande peut être récupéré auprès du SGCD.

3.2 LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les autorisations de droit

Ces autorisations sont offertes :

➤ Au titre de l'exercice d'activités syndicales :

Décret n°826-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique / Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982 / Circulaire du 3 juillet 2014.

- Réunions mensuelles d'information, dans la limite d'une heure par mois, de trois heures par trimestre et de 12 heures par an pour les membres du personnel.
- Congrès syndicaux ou participation aux réunions de leurs organismes directeurs, dans la limite de 20 jours par an et par agent si le syndicat est représenté, directement ou par affiliation au conseil commun de la fonction publique. 10 jours par an si le syndicat n'est pas représenté. Les délais de route s'ajoutent à ces plafonds.
- Réunions organisées à l'initiative de l'administration, pour la durée de la réunion.
- Congé de formation syndicale, 12 jours ouvrables maximum par an.
- Information syndicale, une heure maximum par mois pour tous les agents.
- Décharges d'activités de service et d'activité syndicale Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques.

➤ Des facilités de service accordées aux agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective :

Code du travail : L3142-5 à L3142-59 et L3142-64 / Circulaire FP/3 n°1918 du 18 février 1998.

- Campagne électorale, 10 jours ouvrables pour une candidature au Parlement européen, conseil municipal, départemental ou régional et 20 jours ouvrables pour le Sénat ou l'Assemblée nationale.

➤ Des facilités de services accordées pour l'exercice des fonctions publiques électives :

Code général des collectivités territoriales : L2123-1s, L2123-2, L3123-1s, L4135-1s, R2123-1s, R3123-1s, R4134-22, R4135-1s / Décret n°59-310 du 14 février 1959 modifié (Art.3) / Circulaire FP n°905 du 3 octobre 1967 / Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 art.34.

- Sessions assemblées, avec autorisation d'absence pour la durée des sessions.
- Mandats municipaux, avec autorisation d'absence pour la durée des sessions.
- Congé de représentation, 9 jours ouvrables maximum par an pour les membres élus de la mutuelle.

➤ **Des autorisations d'absence liées à la naissance :**

- **Congé de maternité, de couches pathologiques, d'adoption (Cf. 3.4-1 et 3.4-2)**

Circulaire FP 1864 du 9 août 1995 / Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

- **Congé de naissance lors de l'accueil de l'enfant (Cf. point 4) :**

Loi n°46-1085 du 18 mai 1946.

3 jours dans les 15 jours entourant la naissance de l'enfant.

- **Congés de paternité lors de l'accueil de l'enfant (Cf. 3.4-3) :**

Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement pour la sécurité sociale 2002 / décret 2021-871 du 30 juin 2021 relatif au congé de paternité.

➤ **Des autorisation d'absence pour un motif médical :**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

- Pour examen médical annuel ou quinquennal organisé par l'administration ou un examen médical complémentaire recommandé par le médecin de prévention, type la visite médicale de prévention avec prise en charge de la durée de l'examen et du déplacement pour s'y rendre.

➤ **Des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré en cour d'assises**

Code de procédure pénale : L267, L288, R139 et s.

Autorisation d'absence pour la durée du procès.

Les autorisations facultatives, sur fondement réglementaire

Des autorisations facultatives¹ peuvent être accordées par la direction sous réserve des nécessités de service et dès lors que l'exactitude matérielle des motifs évoqués est avérée.

Il s'agit des autorisations suivantes

➤ Des autorisations d'absence liées aux évènements familiaux :

Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 / Circulaire FP 7 n°002874 du 7 mai 2001/ art. L 622-2 du Code de la fonction publique.

- Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent : 5 jours ouvrables. Il appartiendra au chef de service d'examiner si la durée de l'absence peut être majorée des délais de route (n'excédant pas 48 heures aller et retour).
- Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire d'un PACS, des père, mère, beau-père et belle-mère : 3 jours ouvrables. Il appartiendra au chef de service d'examiner si la durée de l'absence peut être majorée des délais de route (n'excédant pas 48 heures aller et retour).
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans : 7 jours ouvrés. Bénéfice de 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès.
- Décès d'un enfant de plus de 25 ans : 5 jours ouvrables.

➤ Des autorisations d'absences liées à la naissance :

Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 / Circulaire FP 4 n°1864 du 9 août 1995.

- Pour les séances préparatoires à l'accouchement, lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service sur avis du médecin de prévention.
- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement pour la durée des examens et le temps de déplacement.
- Aménagement des horaires d'arrivée et de départ limité à une heure maximum par jour, sur avis du médecin de prévention, au bout du troisième mois de grossesse (sur la base d'un cycle de 38h30 hebdomadaire).
- Assistance médicale à la procréation, autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. La personne qui vit avec la femme bénéficiant de la PMA peut prendre part à 3 des examens médicaux obligatoires selon les nécessités de service.

¹ Elles ne constituent pas un droit mais sont des mesures de bienveillance de l'administration.

➤ **Des autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions :**

Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 / Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

➤ **Des autorisations d'absence pour les agents donneurs de sang, de plaquettes, de plasma :**

Code de la santé publique : D1221-2.

Elles sont accordées pour la durée consacrée au don y compris le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux préalables, aux opérations de prélèvements et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

➤ **Des autorisations d'absences pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :**

Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982.

6 jours ouvrés pour les parents d'enfant de moins de 16 ans quel que soit le nombre d'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants avec un handicap) et 12 jours pour les parents qui assurent seuls la charge de l'enfant ou si le ou la conjoint(e) de l'agent n'en bénéficie pas. Aucun report n'est possible sur l'année suivante.

Le nombre de jour est proratisé en fonction de la quotité de travail. La production d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est requise.

➤ **Des autorisations d'absences aux parents d'élèves élus représentants des parents d'élèves :**

Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997/ Art. R 236-2 du Code de l'éducation.

Pour participer aux comités ou conseils des écoles, collèges ou lycées, pour la durée de la séance sur présentation de la convocation et 9 jours ouvrables par an pour les représentants des parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux.

➤ **Des facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire :**

Circulaire FP n°2168 du 7 août 2008.

Pour les parents ayant des enfants inscrits ou devant s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrant en 6^{ème}. Il s'agit d'un simple aménagement horaire accordé ponctuellement, qui permet d'arriver éventuellement au-delà des plages variables mais sans que cela engendre sur le mois concerné par la rentrée scolaire une diminution du temps de travail due par l'agent.

➤ **Des autorisations d'absence pour les agents ayant la qualité de sapeurs-pompier volontaires :**

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

Pour la durée de l'intervention et/ou de la formation.

➤ **Des autorisations d'absence pour la préparation et la participation à des examens professionnels ou des concours de la fonction publique :**

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires d'Etat.

Si les décharges sollicitées dans ce cadre sont inférieures ou égales à 5 jours de service à temps complet par an, la demande sera agréée de droit mais elle pourra être différée 2 fois dans l'intérêt du fonctionnement du service. Des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le directeur dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

➤ **Des autorisations d'absence pour les réservistes opérationnels :**

Article L 4251-6 Code de la défense.

Pour une durée annuelle maximum de 30 jours.

L'ensemble de ces dispositions s'applique à l'exclusion de toutes autres pratiques.

3.3 LES CONGÉS MALADIE

Les fonctionnaires en position d'activité, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour raison de santé, peuvent bénéficier de congés maladie rémunérés. Dans tous les cas de figure, un certificat médical est obligatoire pour placer l'agent en situation d'arrêt maladie. Les congés de maladie participent à l'acquisition des congés annuels (qui peuvent faire l'objet d'un report) mais ne participent pas à l'acquisition des jours de RTT.

Le chef de service doit être informé dans les meilleurs délais de l'arrêt de travail de l'agent. L'original est à transmettre au service RH du SGCD dans les meilleurs délais possibles, quelle que soit la durée de l'arrêt. Si l'arrêt est prolongé, l'agent doit fournir un certificat de prolongation dont la date d'effet doit immédiatement faire suite à la fin du congé précédent. Il en va de même pour les déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle.

L'adresse postale du service RH est la suivante :

Service RH – SGCD
Préfecture de Nîmes
2 Rue Guillemette
30 000 Nîmes

3.4 LES AUTRES CONGÉS

1-Le congé de maternité

Le congé maternité est automatiquement accordé lorsque la demande est adressée au chef de service. La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement. La durée du congé est en fonction de la naissance, du nombre d'enfants à l'accouchement et de l'éventuel état pathologique de l'agent conformément aux textes en vigueur.

2-Le congé d'adoption

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les deux parents.

Si les parents adoptifs sont tous 2 fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

3-Le congé de paternité et de l'accueil de l'enfant

Ce congé est institué en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants. Le congé est de droit lorsque le conjoint vit en couple avec la mère de l'enfant sans être le père de l'enfant.

Naissance d'un enfant	<p>25 jours calendaires dont 4 doivent être pris consécutivement après le congé de naissance. Les 21 jours restants peuvent être pris de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.</p> <p>Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.</p>
Naissance multiple	<p>32 jours calendaires maximum dont 4 doivent être pris consécutivement après le congé de naissance. La période restante de 28 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.</p> <p>Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 28 jours calendaires doit être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.</p>

4-Le congé de naissance

La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de l'enfant. Il peut être cumulé avec le congé de paternité.

5-Le congé parental

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant.

Ce congé est accordé après la naissance d'une ou plusieurs enfants ou lors de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans adoptés ou confiés en vue de leur adoption.

La demande doit être présentée par courrier à la direction, au moins 2 mois avant la date souhaitée de début du congé. Le renouvellement doit être demandé au moins 1 mois avant la fin de la période en cours sinon il est automatiquement mis fin au congé.

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles jusqu'au 6 ^e anniversaire des enfants

6-Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale permet de cesser ou de réduire l'activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant. A la fin des 36 mois, il est possible de bénéficier d'un nouveau congé si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

Le congé est accordé sur demande écrite adressée au chef de service au moins 15 jours avant le début du congé ou avant la fin du congé en cas de renouvellement. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate, ce délai 15 jours s'applique pas.

Gestion des autorisations d'absence :

Les agents enverront leurs justificatifs sur ddets-directeur@gard.gouv.fr avec copie sgc-casper@gard.gouv.fr pour régulariser leur situation.

3.5 LES PONTS ET JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés ne donnent pas lieu à compensation.

Après consultation du comité technique de service déconcentré, la direction peut décider de fermer les services de la DDETS lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire. La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents après avis du comité technique.

4. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps a pour but de permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Ouverture :

Le CET peut être ouvert dès lors que l'agent est employé de manière continue depuis au moins 1 an.

Alimentation :

L'administration saisit chaque année les agents pour alimenter leurs CET. Les jours déposés doivent être un nombre entier. Les agents peuvent donc déposer, par exemple, une demi-journée de RTT et une demi-journée de congés annuel.

Les agents doivent avoir déposé 20 jours de congés annuels sur l'année en cours pour pouvoir alimenter leur CET.

Traitement des jours épargnés :

Nombre de jours compris entre 0 et 15 : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Les jours figurant sur le CET au-delà des 15 premiers peuvent être, au choix de l'agent :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
- indemnisés,
- maintenus en congés, ce maintien étant soumis à une progression annuelle maximale de 10 jours et un plafond global de 60 jours. Au-delà des 60 jours, les jours devront être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). En l'absence d'option exprimée par l'agent, l'ensemble des jours excédant le seuil réglementaire fait l'objet d'un versement à la RAFP.

Attention : Au titre de l'année 2020 seulement, compte tenu des conséquences de l'épidémie de Covid-19, le plafond annuel maximal a été exceptionnellement porté de 60 à 70 jours.

L'agent peut à tout moment de l'année, sous réserve des nécessités de service, consommer des jours épargnés sous forme de congés. Il peut mobiliser son compte épargne-temps dès le 1^{er} jour de congés, en journée complète.

L'agent peut, à tout moment de l'année, choisir de clôturer son compte épargne-temps.

5. TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou tout lieu à usage professionnel.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces conditions :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les autorisations seront revues régulièrement conformément aux textes en vigueur.

Les agents devront saisir leur situation sur casper.

L'indemnité forfaitaire télétravail sera mise en œuvre selon les directives en vigueur et basée sur l'état des jours de télétravail.

6. LES ASTREINTES

L'astreinte est la période, en dehors des horaires d'ouverture du service, pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Des astreintes de direction, applicables aux personnels d'encadrement supérieur, et de sécurité, applicables à tous les services, sont susceptibles d'être mises en place en dehors des horaires d'ouverture des services (week-ends, jours fériés et nuits en semaine), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011, sur décision du Directeur départemental rendue après avis du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité, des conditions de travail sur les principes de recours à chacune d'entre elle.

La programmation des astreintes est établie et portée à la connaissance des agents concernés au moins quinze jours à l'avance.

Les modalités relatives à l'indemnisation ou à la compensation en temps des astreintes sont définies par des dispositions réglementaires.

7 . APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été soumis à l'avis du CT de la DDETS du Gard.

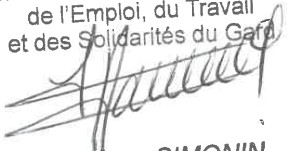
Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Il sera diffusé à chaque agent.

En cas de modification ce document fera l'objet d'un avenant concerté avec les organisations syndicales et soumis à l'avis du comité technique de la DDETS du Gard.

La directrice de la DDETS du Gard est chargée de l'application du présent règlement.

Date : **30 JUIN 2023**
Signature :

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

ANNEXE 1 – Demande d'autorisation d'exercice des activités en télétravail en DDI (peut être transmise par courriel)

Nom : Prénom :
Corps : Grade :
Service : Quotité de travail :

Première demande Demandé pour motif médical, pour une durée de

Nouvelle demande suite à un changement de fonction Demande de modification

Je demande à exercer mes activités en télétravail à compter du :/...../.....,

pour le(s) motif(s) suivants (facultatif) :

.....
.....

selon les modalités suivantes (il est possible de bénéficier d'une même autorisation pour ces différentes possibilités) :

Recours régulier Période de référence : hebdomadaire mensuelle

Nombre de jours :jours

Jour(s) – Préciser si 1/2 jour : Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

Recours ponctuel / jours flottants Période de référence : hebdomadaire mensuelle annuelle

Volume de jours flottants :jours

Plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint :

.....

Descriptions des tâches télétravaillables :

.....

Lieu(x) d'exercice du télétravail : Domicile :

Autre(s) lieu(x) privé(s) :

.....

Lieu(x) à usage professionnel :

.....

Aménagement du poste de travail nécessaire : Non Oui :

Fait à le/...../.....

Signature de l'agent :

Demande reçue le/...../.....

Avis du/de la supérieur/e hiérarchique direct/e

Nom et prénom :

Date :/...../.....

Favorable Défavorable, motivation :

Signature :

Avis du directeur/riche départemental/e

Nom et prénom :

Date :/...../.....

Favorable Défavorable, motivation :

Signature :

Avis technique du SGCD-SIC

Nom et prénom :

Date :/...../.....

Favorable Défavorable, motivation :

Signature :

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas d'avis défavorable, le/a supérieur/e hiérarchique le notifie à l'agent à l'occasion d'un entretien. L'agent peut alors formuler un recours gracieux devant sa hiérarchie ou devant la CAP ou CCP compétente.

Pièces à joindre à la demande

Déclaration sur l'honneur précisant que l'agent dispose d'un espace adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions

- Installation électrique

Certificat de conformité

ou

Attestation sur l'honneur justifiant que l'espace de travail est conforme aux normes en vigueur

- Connexion Internet adaptée

Attestation

ou

Attestation sur l'honneur

- Pour les demandes formulées pour un motif médical

Avis du médecin de prévention ou le médecin du travail

Attestation(s) sur l'honneur

Je soussigné(e),.....déclare sur l'honneur que

l(es) espace(s) que j'utilise dans le cadre du télétravail est(sont) conforme(s) aux normes en vigueur

je dispose d'un espace(s) adapté(s) et je travaille dans de bonnes conditions

je dispose d'une connexion internet

Le.....

Signature

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-22-00003

Arrêté actant le transfert du bénéfice de
l'autorisation environnementale au titre du
code de l'environnement concernant la centrale
hydroélectrique sur la commune de
SAINT-CHAPTES



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Guichet unique de l'eau**

Nîmes, le

22 JUIN 2022

Dossier suivi par : Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mèl : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAINT-CHAPTES

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n°30-2021-07-02-00001 en date du 02/07/2021 concernant le projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes présentée par la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON.

Vu le courrier en date du 27/08/2021 de la SAS CHE ELEMENTS 14 demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 02/07/2021

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-17-00003 actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale concernant le projet d'une centrale hydro-électrique au profit de la SAS CHE ELEMENTS 14.

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 de la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE SAINT CHAPTES, représenté par la SAS ELEMENTS demandant le transfert du bénéfice de l'autorisation n°30-2021-07-02-00001 en date du 02/07/2021 à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représenté par la SAS ELEMENTS.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-05-00001 en date du 5 mai 2022 actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale concernant le projet d'une centrale hydro-électrique au profit de la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représenté par la SAS ELEMENTS.

Vu le courrier en date du 14/06/2022 de la SAS CHE ELEMENTS 20 demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de l'arrêté n°30-2021-07-02-00001 en date du 02/07/2021.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes accordées à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, représenté par la SAS ELEMENTS dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-02-00001 du 02/07/2021 l'autorisant à procéder à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la SAS CHE ELEMENTS 20, représentée par la SAS ELEMENTS sis 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Chaptes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00006

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0095
établissant une servitude de passage et
d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le
massif forestier

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0095

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif forestier Haute Région et Pays Viganais, approuvé le 05/02/2015 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 17/09/2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 25/01/2022;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 25/01/2022;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 20/04/2022 au 20/06/2022;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire des massifs forestiers Haute Région et Pays Viganais. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire des massifs forestiers Haute Région et Pays Viganais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 29/06/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

La cheffe de l'unité forêt DFCI

SIGNE

Carole TROY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

Annexe n°1 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0095

Relevé Cadastral Servitude
DFCI G48
Communes de Arphy et Mandagout



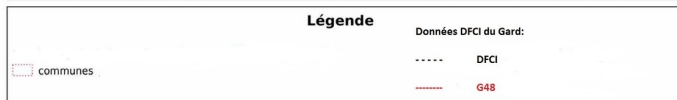
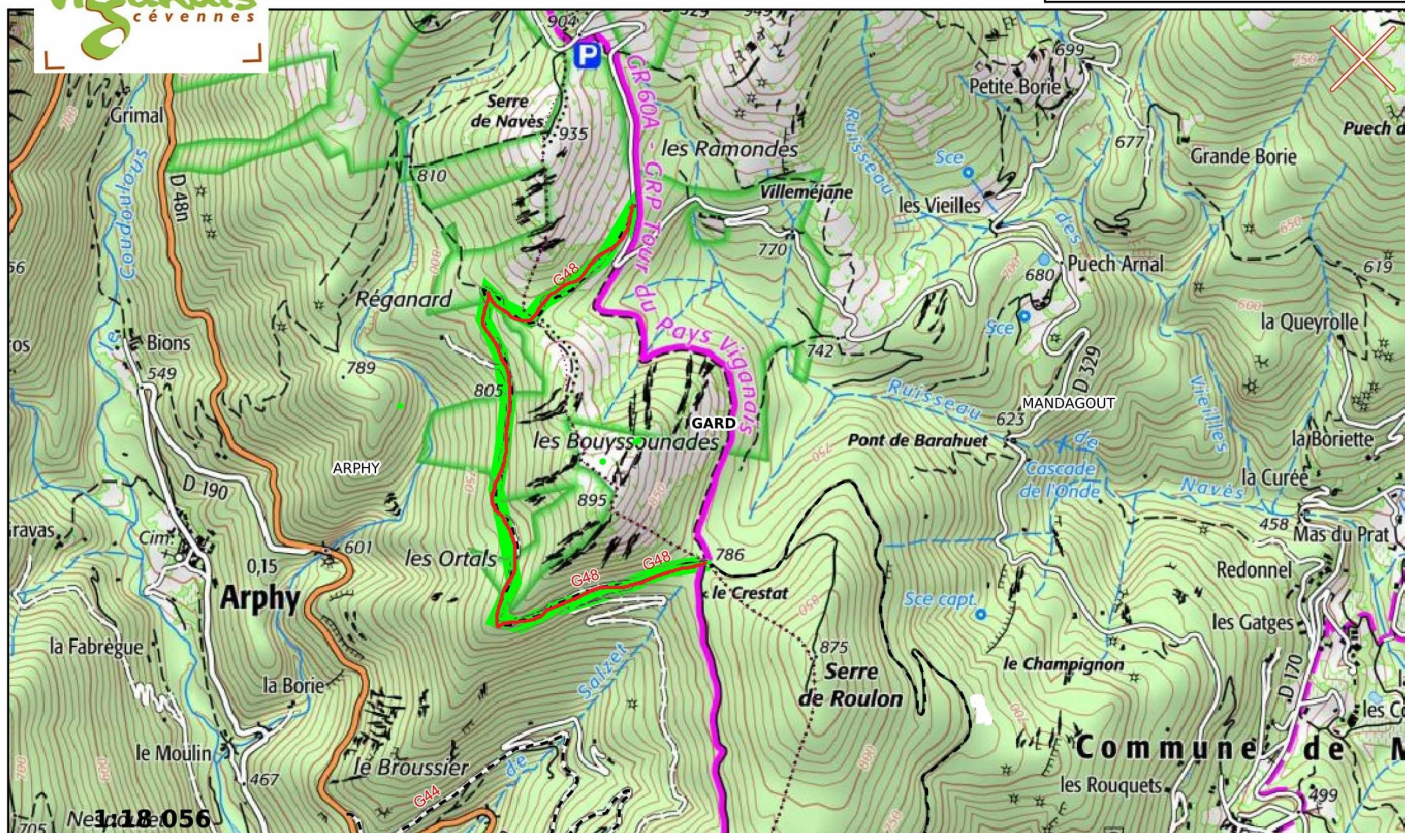
Piste DFCI	Code Postal	Commune	Sections	Parcelles	IDParcelle	Surface en m ²	Localisation
G48	30120	Arphy	OC	28	0150000C0028	52450	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	51	0150000C0051	13080	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	52	0150000C0052	41130	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	53	0150000C0053	36860	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	55	0150000C0055	10760	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	56	0150000C0056	66090	Adret de Salzet
G48	30120	Arphy	OC	57	0150000C0057	4710	Le Crestat
G48	30120	Arphy	OA	111	0150000A0111	22640	Navets
G48	30120	Arphy	OA	137	0150000A0137	48130	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	138	0150000A0138	42610	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	139	0150000A0139	67580	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	142	0150000A0142	27110	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	143	0150000A0143	34780	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	144	0150000A0144	31330	Les Ortals
G48	30120	Arphy	OA	735	0150000A0735	42674	Reganard
G48	30120	Arphy	OA	751	0150000A0751	46525	La Liquière
G48	30120	Mandagout	OD	1	1540000D001	122860	Le Serre de Naves
G48	30120	Mandagout	OC	314	1540000C314	75580	Les Bouyssounades
G48	30120	Mandagout	OC	313	1540000C313	75580	Les Bouyssounades

Annexe n°2 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0095



Servitude de passage et d'aménagement
sur la piste DFCI n°G48 catégorie 2CG
Commune de Arphy et Mandagout

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral
n°



OpenDFCI 30 - 29/10/21 10:36

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-28-00007

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE
R.562-14 DU CODE DE L' ENVIRONNEMENT,
pour le système d'endiguement du Vistre sur la
commune de Caissargues



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 62 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,**

pour le système d'endiguement du Vistre sur la commune de Caissargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr [1/9](#)

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG/01 n°30-2022-04-01-00006 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-166-7 du 15 juin 2005 classant les digues de Caissargues intéressant la sécurité publique ;

VU le classement de la digue de Caissargues " secteur classé " (code SIOUH n° FRD0300089) classée B par courrier de la DDAF du 24 avril 2008 ;

VU la demande d'autorisation du système d'endiguement du Vistre sur la commune de Caissargues, déposée le 17 août 2021 par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président, enregistrée sous le n° 30-2021-00389 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / département Ouvrages Hydrauliques Concessions / Division ouest en date du 16 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments en date du 27 décembre 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 7 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Caissargues mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT que le système d'endiguement, objet de la demande, est constitué essentiellement de la digue de Caissargues classée et que la demande a été déposée avant le 31 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDERANT que le système d'endiguement du Vistre à Caissargues se situe sur des parcelles appartenant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, à la commune de Caissargues et au domaine public autoroutier concédé à la société Autoroute du Sud de la France (merlon d'une longueur de 59 m situé dans l'emprise de l'A54) ;

CONSIDERANT qu'un projet de convention de mise à disposition du domaine public autoroutier précisera les conditions de suivi, de surveillance et d'entretien du merlon autoroutier ainsi que les droits et obligations qui incombent à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la société Autoroute du Sud de la France ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège est situé à l'adresse suivante : le Colisée - 3, rue du Colisée - 30900 Nîmes, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Par la suite il est dénommé " gestionnaire " du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Conformément aux articles L.214-3 et R.562-14 du code de l'environnement, la présente autorisation régularise le système d'endiguement de Caissargues vis à vis des débordements du Vistre.

ARTICLE 3 : Rubrique

Les " activités, installations, ouvrages, travaux " concernés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement du Vistre sur la commune de Caissargues se situe en rive gauche du Vistre entre le pont de l'A54 et la station d'épuration communale, en bordure de la limite communale entre Nîmes et Caissargues. Une carte de situation figure en **annexe 1** du présent arrêté. Le système d'endiguement est composé, de l'est vers l'ouest, des 3 tronçons suivants :

- **tronçon 1** qui correspond à un merlon en retour sur le fossé de l'A54, d'une longueur d'environ 60 m. Il permet d'éviter les inondations par remous du Vistre dans le fossé,
- **tronçon 2** qui correspond à la digue de Caissargues "secteur classé ", longeant le Vistre en rive gauche, d'une longueur d'environ 920 m,
- **tronçon 3** qui correspond à un merlon en retour sur la rive droite du ruisseau du Mirman, d'une longueur d'environ 145 m. Il permet d'éviter les inondations par remous du Vistre dans le Mirman.

Afin de faciliter la description de l'ouvrage, le système d'endiguement a été divisé en 5 sections délimitées de la façon suivante :

- section 0 : merlon e retour du fossé de l'A54 : PH0 à PH60,
- section 1 : digue située entre l'A54 et la RD42 : PH60 au PH255,
- section 2 : digue située entre la RD42 et l'avenue Cambourin: PH255 au PH455,
- section 3 : digue située entre l'avenue Cambourin et le Mirman : PH455 au PH920,
- section 4 : digue située du Mirman jusqu'aux murs de propriétés : PH920 au PH1065.

Une carte de localisation de ces tronçons figure en **annexe 2** du présent arrêté.

Les caractéristiques géométriques de ces tronçons sont détaillées dans le tableau suivant :

Section	section 0 PH 0 à 60	section 1 PH 60 à 255	section 2 PH 255 à 455	section 3 PH 455 à 920	section 4 PH 920 à 1065
Hauteur totale Fil d'eau – crête de digue	1,90 – 2,20 m	4,70 – 5,50 m	4,00 – 4,50 m	4,00 – 4,50 m	1,70 – 3,50 m
Hauteur endiguée TN Caissargues – crête de digue *	0,10 – 0,80 m	0,60 – 1,20 m	1,00 à 1,20 m	0,90- 1,30m	0,80 – 1,40 m
Largeur en crête	3,20 – 4,00 m	4,00 m	4,00 – 5,00 m	Amont : 12 – 16 m Aval : 3,0 – 4,5 m	services technique : 4,00 m
Pente talus amont Côté Vistre	2,5H / 2V	1H / 1V	1H / 1V	1H / 1V	4H / 3V
Pente talus amont Côté Caissargues	2H / 1V	4H / 3V	6H / 5V	1H / 1V	2,5H / 1V
* : hors remblai de la RD42, de l'avenue de Cambourin et remblai de la STEP, où H = 0 m côté val ** : hors bassin de Cambourin où H = 3,50 m côté bassin					

Le système d'endiguement est également composé d'ouvrages de régulation hydraulique annexes : vannes martelières et pompes mobiles ou fixe. Ces ouvrages sont localisés sur la carte de l'**annexe 1**.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement et au vu de la demande susvisée estimant la capacité maximale présente dans la zone protégée à 1 316 personnes, le système d'endiguement du Vistre sur la commune de Caissargues est de **classe C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est celui se rattachant à une crue de hauteur de référence de 3,60 m à la station de référence (Le Vieux Vistre à Caissargues / code hydro : Y351 4005 01) située en amont direct du système d'endiguement (cf cartographie de l'**annexe 3**). Cette hauteur est située à la cote de 27,04 m NGF. La période de retour indicative correspondant à ce niveau de protection a été estimée entre 3 et 5 ans. La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection. Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017, il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur ce niveau de protection ou la tenue de l'ouvrage est portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE PROTEGEE

ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Vistre, par le présent système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5 du présent arrêté. La zone protégée est délimitée sur la carte en **annexe 3**.

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 1 316 personnes, dont la répartition est détaillée dans le tableau suivant :

Population protégée par le SE	Nombre
Résidents	480
Travailleurs	71
Capacité d'accueil maximale salle communale Aldébaran	693
Capacité d'accueil maximale services techniques STEP	72
Total	1316

Tout changement de nature à modifier de façon notable la population de cette zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire fournit au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté la convention signée de mise à disposition du domaine public autoroutier.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire du système d'endiguement défini à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à 117 et .R.214-122 à 126 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces, comprises dans ce dossier, d'ouvrages qu'il transmet au préfet (copie au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de toute modification.

ARTICLE 11 : Documents d'organisation

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue est susceptible de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection, et/ou des risques de venue d'eau, sont portés à la connaissance du maire de la commune de Caissargues, des services de secours de l'Etat dans le département et du service interministériel de défense et de protection civil.

ARTICLE 12 : Registre de l'ouvrage

Dès apparition du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement de l'ouvrage.

Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre de l'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à **6 ans** à compter du dernier rapport transmis. La première échéance de transmission du rapport de surveillance court à compter de la signature du présent

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr 6/9

arrêté. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-216 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillances programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, ainsi qu'à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 15 : Evénements importants pour la sûreté hydrauliques

Le gestionnaire déclare au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement ou évolution sur le système d'endiguement mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010 sus-cité.

ARTICLE 16 : Etude de dangers

La date de prise en compte de l'étude de dangers du système d'endiguement est le 7 avril 2022. Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers est actualisée avant le 7 avril 2042, puis tous les 20 ans conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de la présente autorisation, s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-48 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire en application de l'article R.181-47-III du code de l'environnement. La demande est conforme aux dispositions de l'article . 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Accident - Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code

ARTICLE 21 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Caissargues, et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Caissargues. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Caissargues et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans le délai de quatre mois prévu à la compter de la dernière formalité accomplie (l'affichage du présent arrêté en mairie ou sa publication sur le site internet de la préfecture).

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr 8/9

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Caissargues.

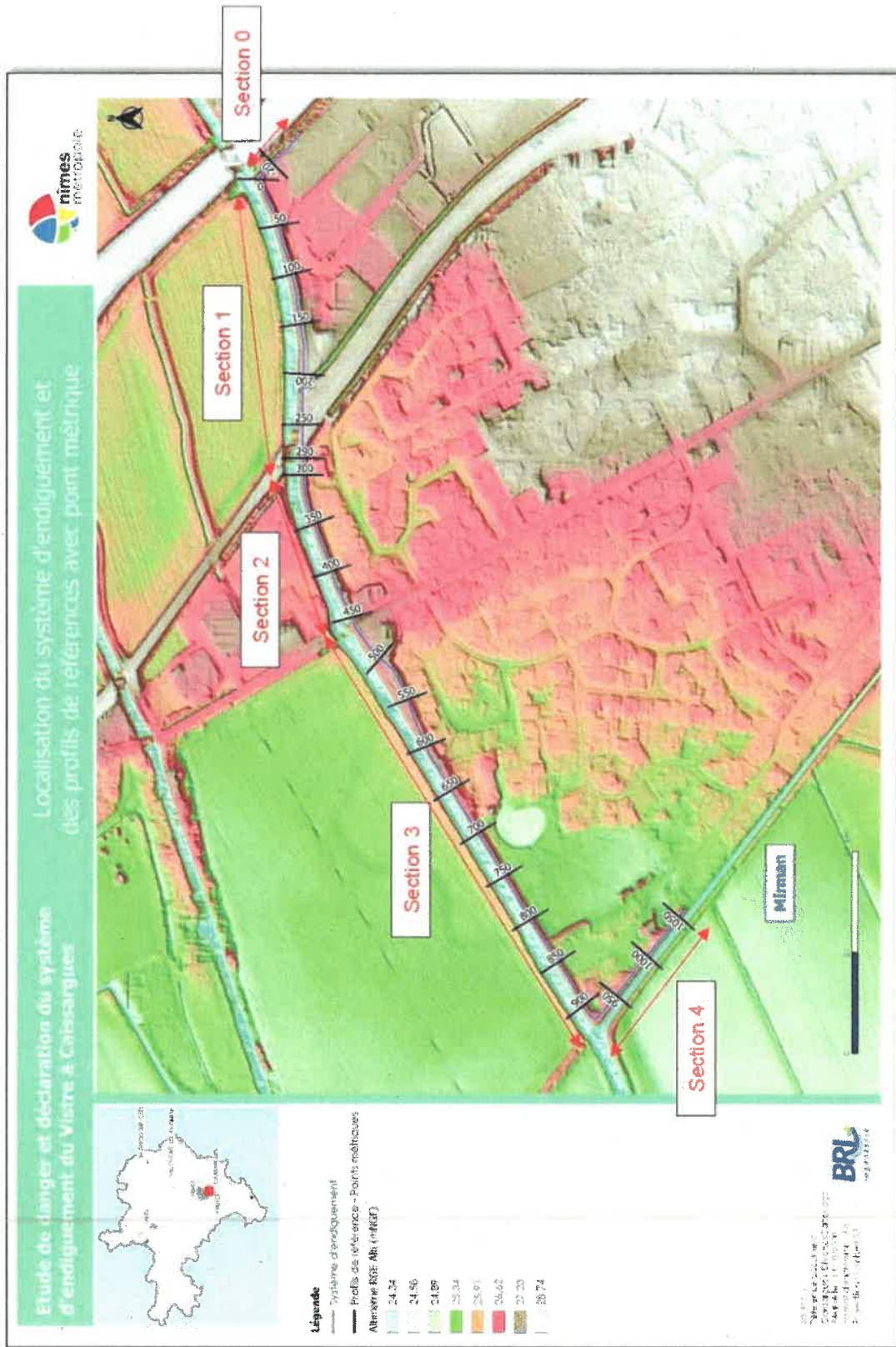
Nîmes, le 28 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe 2 : localisation des différentes sections et des profils de référence



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Annexe 3 : localisation de la zone protégée



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00002

Arrêté portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement aux
ouvrages de stockage et prélèvements en eaux
superficielles à usage d'irrigation
effectués par le GAEC du Gasquet sur la
commune de Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00311

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de stockage et prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC du Gasquet sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le courrier de notification de décision du 9 novembre 2010 autorisant le GAEC du Gasquet à exploiter une retenue de stockage de 4 000 m³ sur la commune de Valleraugue (parcellé E 2490) ;

VU le dossier de demande de régularisation de deux captages gravitaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 31 mars 2022 et enregistré sous le n° 30-2021-00311 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité le 31 mai 2022 et reçu le 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de stockage d'une capacité de 4 000 m³, situé sur la parcelle E 2490, a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement en 2010 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC du Gasquet, domicilié à Le Gasquet Haut – Valleraugue 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages mentionnés par le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de deux captages gravitaires en vue de l'alimentation de deux bassins de stockage ;
- de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages de stockage et de prélèvements effectués par le bénéficiaire et mentionnés ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (Reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. Autorisation	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Val d'Aigoual	
	E 2489 (le Gasquet Haut)	E 840 (le Gasquet Haut)
Localisation cadastrale du prélèvement	E 2489 (le Gasquet Haut)	E 840 (le Gasquet Haut)
Masse d'eau prélevée	Valat du Mas Valat	Valat des Pésières
Masse d'eau impactée	L'Hérault (FRDR173b)	L'Hérault (FRDR173b)
Moyen de prélèvement	Captage gravitaire 1	Captage gravitaire 2
Mise en service	1980	1980
Capacité de prélèvement	2 m ³ /h	1 m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} octobre au 30 juin	1 ^{er} octobre au 30 juin

Usage du prélèvement	Alimentation d'une retenue	Alimentation d'une retenue
Localisation cadastrale des retenues	E 2490	E 2490
Volumes retenues	4 000 m ³	500 m ³
Surface retenues	1 110 m ²	172 m ²
Plus grandes dimensions retenues	(44 m x 31 m x 6 m)	(20 m x 10 m x 5 m)
Type d'étanchéité	Bâche EPDM	Bâche bitumineuse
Dispositif évacuateur de crue	Échancrure bâchée (2 m x 0,2 m)	Échancrure bâchée (1 m x 0,2 m)
Cultures irriguées	2 ha oignons	
Période d'irrigation	mai à août	

Les prélèvements pour alimenter les deux retenues s'effectuent en période de hautes eaux, en deux points distincts sur le valat du Mas Valat et sur le valat des Pésières. En période d'irrigation, de faibles prélèvements pour compenser les usages d'irrigation ont lieu en mai et juin. Aucun prélèvement en cours d'eau n'est autorisé de juillet à septembre.

Des compteurs sont placés sur chacun des prélèvements partant des bassins. Des flotteurs sont installés au niveau des captages afin d'arrêter les prélèvements lorsque les bassins sont pleins.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Captage 1	770	770	770	900	775	770	0	0	0	900	770	775	7200
Captage 2	85	85	85	100	90	85	0	0	0	100	85	85	800
Total	855	855	855	1 000	865	855	0	0	0	1 000	855	860	8000

Les vidanges des bassins sont effectuées de manière pluri-annuelle, sur une durée de 9 jours (canalisation PE diam. 75, débit de vidange de 5,6 l/s).

Les ouvrages sont équipés d'un système d'échelles, type grillage à mailles fines, d'au moins 15 cm de large et positionnées au moins tous les 6 m, afin que les amphibiens attirés par l'eau en période de reproduction, leurs juvéniles après métamorphose, de même que les micromammifères tombés accidentellement, puissent s'extraire du plan d'eau et ainsi échapper à la noyade.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un

entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau, correspondant en tout temps au dixième du module du cours d'eau impacté soit **1,8 l/s** sur les valats du Mas Valat et des Pésières.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-06-29-00002

Arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de stockage et prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00001

Arrêté portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau à usage d'irrigation de
M. CHAMBON Jean-David sur les communes
d'Anduze et de Lézan

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00286

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. CHAMBON Jean-David sur les communes d'Anduze et de Lézan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le forage et prélèvement situé sur la commune de Lézan, parcelle AC 2045, du 15 mars 2019 ;

VU Le dossier de demande déposé le 25 juin 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00286 ;

VU La demande de compléments émise le 24 août 2021 ;

VU Les compléments apportés au dossier reçus le 15 novembre 2021 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 14 janvier 2022 et reçu par mail le 13 avril 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons amont est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT Que les prélèvements sont effectués dans la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze ;

CONSIDERANT Que les volumes prélevés dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur le sous-bassin versant d'Anduze (BV10) dépassent la disponibilité de la ressource en eau sur le mois d'août ;

CONSIDERANT Que, pour éviter les prélèvements au cours du mois d'août déficitaire, le pétitionnaire s'engage à adapter ses cultures en ayant recours à des variétés plus précoces de maïs ou en se tournant vers d'autres cultures de rotation (pois) ou de protéagineux ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. Jean-David CHAMBON, domicilié au 201 chemin Haut Micalerie 30140 Boisset-et-Gaujac, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires à déclaration, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du même code, aux prélèvements effectués par forages sur les communes d'Anduze et de Lézan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Considérant que les volumes prélevés dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur le sous-bassin versant d'Anduze (BV10) dépassent la disponibilité de la ressource en eau sur le mois d'août, le prélèvement projeté sur la parcelle AL 102 (Anduze) pour un usage d'irrigation **n'est pas autorisé**.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Anudze	Lézan
Localisation cadastrale	AL 102	AC 2045
Bassin versant	Gardons (Anduze)	Gardons (Anduze)
Masse d'eau concernée	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)
Moyen de prélèvement	Forage	Forage
Profondeur ouvrage	7 m	7 m
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h	< 8 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	2 ha maïs cultures précoces ou cultures de rotation (pois) ou cultures de protéagineux	3 ha vignes
Période d'utilisation	1 ^{er} juin au 31 juillet et 1 ^{er} au 30 septembre	1 ^{er} mai au 31 août

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Anduze	0	0	0	0	0	1 750	1 750	0	1 750	0	0	0	5 250
Lézan	0	0	0	0	200	400	500	400	0	0	0	0	1 500
Total	0	0	0	0	200	2 150	2 250	400	1 750	0	0	0	6 750

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Anduze et de Lézan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes d'Anduze et de Lézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00004

Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte
administrative Mme Ruiz Anaïs
sis 73 chemin du mas des maçons, 30340 MONS
jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de
l'arrêté de mise en demeure n°
30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr;
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Réf. : CTRL-30-2021-00067

ARRETE PREFECTORAL N°

rendant redevable d'une astreinte administrative Mme Ruiz Anaïs
sis 73 chemin du mas des maçons, 30340 MONS
jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté
de mise en demeure n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021 transmis à Mme Ruiz Anaïs en recommandé avec accusé de réception n° 2C 155 967 6322 2 en date du 22/09/2021, de mise en conformité des remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, imposant :

- l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle,
- la fourniture des informations relatives à la destination finale des déchets,
- à l'achèvement des travaux fourniture au service eaux et risques de la DDTM du Gard d'un relevé topographique réalisé par un géomètre.

VU les observations en réponse de Mme Ruiz Anaïs en date du 17 décembre 2021.

VU la visite de contrôle effectuée le 14 avril 2022, au cours de laquelle il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

VU la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS en date du 05/05/2022 pour formuler ses observations.

VU la réponse de Mme Ruiz en date du 23 mai 2022.

CONSIDERANT Que la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est dotée d'un PPRi approuvé le 09/11/2010.

CONSIDERANT Que par son courrier en date du 23 mai 2022 Mme Ruiz confirme que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

CONSIDERANT Que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Mme la Préfète du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 (cinq-cent) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021 précité. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Mme Ruiz Anaïs.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : mise en oeuvre

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : publication, information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,
- Monsieur le maire de la commune d'Alès,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Alès,
- Monsieur le président d'Alès Agglomération,
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier),
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le président de l'EPTB des Gardons,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

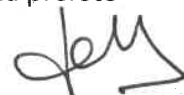
En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nîmes, le 29/06/2022

la préfète


Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00003

ARRETE PREFECTORAL infligeant une amende
administrative Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du
mas des maçons 30340 MONS
pour non respect de l'arrêté de mise en
demeure n° 30-2021-09-22-00002 demandant la
mise en conformité des remblais constatés en
zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50
dont elle est propriétaire sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr;
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Réf. : CTRL-30-2021-00067

ARRETE PREFECTORAL N°

infligeant une amende administrative Mme Ruiz Anaïs, 73 chemin du mas des maçons – 30340 MONS pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-22-00002 demandant la mise en conformité des remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50 dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021 transmis à Mme Ruiz Anaïs en recommandé avec accusé de réception n° 2C 155 967 6322 2 en date du 22/09/2021, de mise en conformité des remblais constatés en zone inondable sur les parcelles CD48 et CD 50 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, imposant :

- l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle,
- la fourniture des informations relatives à la destination finale des déchets,
- à l'achèvement des travaux fourniture au service eaux et risques de la DDTM du Gard d'un relevé topographique réalisé par un géomètre.

VU les observations en réponse de Mme Ruiz Anaïs en date du 17 décembre 2021.

VU La visite de contrôle effectuée en date du 14 avril 2022.

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une amende administrative à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS en date du 05/05/2022 pour formuler ses observations.

VU La réponse de Mme Ruiz en date du 23 mai 2022.

CONSIDERANT Que la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est dotée d'un PPRi approuvé le 09/11/2010.

CONSIDERANT Que par son courrier en date du 23 mai 2022 Mme Ruiz confirme que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

CONSIDERANT Que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Mme la Préfète du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

Une amende administrative d'un montant de 7500 € (sept-mille cinq-cent euros) est infligée à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-22-00002 du 22/09/2021 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7500 € (sept-mille cinq-cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques Occitanie.

ARTICLE 2 : mise en oeuvre

M. le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : publication, information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ruiz Anaïs 73 chemin du mas des maçons - 30340 MONS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,
- Monsieur le maire de la commune d'Alès,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Alès,
- Monsieur le président d'Alès Agglomération,
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie (Montpellier),
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le président de l'EPTB des Gardons,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nîmes, le 29/06/2022

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-30-00001

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement
concernant :
ZAC Ville Sud Canal Commune de Beaucaire



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2022-

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

ZAC Ville Sud Canal

COMMUNE DE BEUCAIRE

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté l'arrêté N° 30-2019-09-06-001 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise en date du 06 septembre 2019 ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Beaucaire en date du 26 décembre 2019, enregistrée sous le n° CASCADE 30-2019-00453 concernant l'opération ZAC Ville Sud Canal à Beaucaire (30) ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la décision de la DREAL Occitanie en date du 10 Aout 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement jointe au dossier ;

VU la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 26 décembre 2019 sur le dossier déposé ;

VU la demande d'avis adressée au SYMADREM en date du 26 décembre 2019 sur le dossier déposé ;

VU l'avis de l'ARS du 30 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par le service coordonateur de l'autorisation environnementale en date du 23 septembre 2020 avec délai de réponse fixé à 6 mois ;

VU la demande du 19 mars 2021 du pétitionnaire de porter le délai de fourniture des compléments de 6 mois à 9 mois du fait d'éléments attendus notamment de GRT Gaz concernant une conduite enterrée ;

VU le courrier de réponse favorable du 16 avril 2021 validant le report de la fin du délai de fourniture des compléments du 23 mars 2021 au 23 juin 2021 ;

VU les compléments remis en date du 21 juin 2021 par le mandataire du pétitionnaire ;

VU la demande d'avis adressée au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée au SYMADREM en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2021-07-08-00002 en date du 08 juillet 2021 prorogeant le délai de la phase d'examen de 45 jours supplémentaires pour analyser les compléments reçus et recueillir les avis des contributeurs et instances associées ;

VU l'avis de l'ARS du 23 juillet 2021 rappelant son avis initial et relayant l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé en date du 30 juin 2021 favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

VU la demande de passage à la phase de participation du public par voie électronique en date du 23 août 2021 par le service coordonnateur ;

VU la participation du public par voie électronique du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 organisées dans les conditions des articles L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet ;

VU la transmission du registre dématérialisé des observations et propositions du public au service coordonnateur en date du 12 janvier 2022 puis un mémoire en réponse du pétitionnaire à ces observations en date du 11 février 2022 ;

VU le rapport de synthèse des contributions et observations du public réalisé par le service coordonnateur en date du 15 mars 2022 notifié au pétitionnaire ;

VU les éléments complémentaires apportées par le pétitionnaire le 26 avril 2022 en réponse à la synthèse des observations du public ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et la synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique au secrétariat du CODERST en date du 07 Avril 2022 ;

VU le courrier en date du 20/05/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 21/06/2022 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes et assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné certains ouvrages de gestion des eaux pluviales avec des volumes complémentaires au-delà du ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée, ces volumes complémentaires permettent de retarder le déversement des ouvrages et garantissent la non-augmentation des débits vers l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné les déversoirs de sécurité pour assurer une lame d'eau réduite à l'aval des déversoirs et orienté les déversements jusqu'au cours d'eau ou exutoire suffisant à proximité ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Camargue Gardoise ;

Considérant que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Beaucaire (30) sis Hotel de Ville - place Georges Clemenceau BP 134 30 302 BEUCAIRE représentée par son maire en activité, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la Zone d'Amenagement Concerté (ZAC) Ville Sud Canal sur la commune de BEUCAIRE tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés au sud du centre historique de la commune de Beaucaire

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
ZAC Ville Sud Canal Tronçon X Tronçon Y	832328.93	6301875.11	Beaucaire		Section AH : numeros : 12, 42, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 82, 101, 104, 105, 110, 111, 119.

Un plan de situation est donné en annexe IOTA 1.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés

Un plan des aménagements est disponible en annexe IOTA 2.

Le projet d'aménagement de la ZAC « Ville Sud Canal » présente une superficie d'environ 4,0 ha. Elle est située sur la commune de Beaucaire, au Sud du centre historique entre le canal du Rhône à Sète au Nord et la voie ferrée au Sud.

Cette ZAC à vocation d'habitats compte environ 520 logements et comprend 7 îlots de bâtiments collectifs en R+3 ou R+4, des voiries, stationnements, voies cyclables et liaisons piétonnes, une place piétonne, deux giratoires et des espaces verts comprenant des noues et des zones de rétention.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 Rejets d'eau pluviale (déclaration), 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau (autorisation), en outre le projet conduit à la destruction d'une zone humide d'environ 100 m² de surface. Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée de construction et d'exploitation de la ZAC.

Les mesures de compensation et de suivi pour la zone humide à reconstituer sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par le service en charge de la police de l'Eau.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 21 et 24.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la temporisation des écoulements (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le projet respecte dans sa conception et sa mise en œuvre les actes réglementaires et servitudes existantes relatives en particulier à la canalisation de transport de gaz qui traverse le quartier ainsi que le périmètre de protection du champ captant pour l'adduction d'eau potable du puit des Arves.

Le site est soumis à des recherches d'archéologie préventive.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet : 4,0 ha Superficie des bassins versants extérieurs : 2,1 ha Soit une surface totale : 6,1 ha Déclaration	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface emprise des bâtiments : 6 850 m ² Surface voiries et piétonniers : 9 950 m ² Surface totale des installations : 16 800 m² Autorisation	Arrêté du 13/02/02 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur de cours d'eau

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

7

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire ; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier

- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés; le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines, l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les

noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Le revêtement des places de stationnement privatives des macrolots est constitué de pavés ajourés et enherbés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes.

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

B. Installations, Ouvrages, Remblais en lit majeur de cours d'eau

Les aménagements en zone inondable au sens du PPRI sont réalisés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur le champ d'expansion des crues :

- au niveau du terrain naturel (voiries, stationnements publics sur les rues ou en rez de chaussée des bâtiments, espaces publics),
- en décaissement (mesures de compensation ou de gestion des eaux pluviales),
- sur pilotis avec le calage adéquat pour respecter le PPRI pour assurer la transparence pour la crue de référence (bâtiments).

Pour les voiries, pour assurer la régularité et la planéité des voies de circulation par rapport au terrain naturel bosselé, le régalage est autorisé et les mouvements de terres localisés sont possibles dans la limite de +/-25 cm en altimétrie, le bilan final s'établit largement en excès de déblais comme suit :

- Remblais 266 m3.
- Déblais 710 m3.

C. Protection des eaux souterraines :

Pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines, le pétitionnaire respecte les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le champ captant du puits des Arves.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- Etanchéité du bassin n°4, (seul bassin situé dans le Périmètre de Protection Éloignée). Cette étanchéité est assurée par la mise en œuvre d'une géomembrane étanche.
- Etanchéité de l'ensemble du nouveau réseau d'eaux usées.

Le réseau d'eaux usées existant au sein de la ZAC est déposé. Le raccordement des eaux usées de la ZAC est réalisé sur un réseau existant à l'extérieur du PPE du captage communal (puits des Arves).

Les essais d'étanchéité sur les nouveaux réseaux, branchements, regards et tabourets d'eaux usées sont programmés par la maîtrise d'œuvre et intégrés aux marchés puis contrôlés en réalisation. Les essais seront conduits suivant le fascicule 70 du CCTG et la norme NF EN 1610. Les tests sont réalisés avant la réception des bâtiments, les résultats des tests sont transmis au service police de l'eau, à l'ARS et à Monsieur Alain PAPPALARDO hydrogéologue agréé au moins 15 jours avant la visite de réception ou les opérations préalables à la réception (OPR).

Cette prescription vise tous les nouveaux réseaux d'eaux usées prévus dans la partie de la ZAC au sein du Périmètre de Protection Éloignée (PPE) du puits des Arves (lots 5-6-7 en bordure du Canal du Rhône à Sète).

- Réalisation des fondations profondes en nappe par des pieux forés avec une technique et des matériaux permettant de ne pas polluer l'aquifère. Les pieux sont chemisés sur toute la hauteur. Le bétonnage a ensuite lieu en une seule fois par tube plongeur avec vibration du béton (béton classique de fondations). Le tube provisoire est remonté sous une garde suffisante de béton pour éviter les intrusions des terrains et de l'eau à la base du tube.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation

Le projet d'aménagement modifie localement les écoulements naturels d'eaux pluviales par l'augmentation de la surface imperméabilisée et artificialisée.

Des mesures compensatoires relatives à ce phénomène générateur de rejets ponctuels d'eaux pluviales sont mis en œuvre par le bénéficiaire.

Sous bassin versant projet	Types de surfaces imperméabilisées (m2)			Total imperméabilisé (m2)
	Bâtiments	Voiries et piétonniers + bassin 4 étanche (env 350m ²)	Stationnements privatifs des macrolots (a 30 %)	
1 Pro	6366	4565	623	11554
2 Pro	1552	3050	88	4690
3 Pro	3262	0	118	3380
4 Pro	1682	1810 + 350 = 2160	38	3880
5 Pro	750	2435	0	3185
Total	13612	11860	867	26689

La surface imperméabilisée à compenser est de 26 690 m² sur l'ensemble de la ZAC Ville Sud Canal.

Le volume total de compensation est de 2 670 m³ minimum à partir du ratio de 100 L/m² de surface imperméabilisée.

La ZAC Sud Ville Canal compte 4 bassins de compensation et de 2 noues, assurant un volume de retention global de 2 810 m³ supérieur au minimum. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés en Annexe IOTA 3.

Principe de collecte et de dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales :

Les eaux de voirie sont collectées soit directement dans des noues par ruissellement de surface, soit par l'intermédiaire de grilles avaloirs qui alimentent les noues et les bassins de compensation.

Sous bassin versant projet	Zone de compensation	Volume utile mis en œuvre (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface d'emprise (m ²)	Hauteur d'eau (m)
1 Pro	Bassin 1	1160	4	1260	1,75
2 Pro + B Ext	Bassin 2	590	5,05	950	1
3 Pro	Bassin 3	340	5,35	620	1,1
4 Pro	Bassin 4	360	4,85	450	1,3
5 Pro	Noues 5a	95	6,10 à 6,45	1100	0,5
	Noues 5b	265	5,35 à 6,05		0,50 à 0,90

Vidange et débits de fuite :

Les débits de fuite des noues et bassins de compensation dans le milieu superficiel (7 L/s/ha de surface imperméabilisée) sont gérés par des orifices de fuite raccordés au réseau pluvial de la ZAC qui se rejette dans le canal du Rhône à Sète.

La régulation du débit de fuite des noues et des bassins est obtenue par la mise en place d'un ajutage dont le diamètre limite le débit à la valeur maximale retenue lorsque la hauteur d'eau atteint la cote maximale dans la noue ou le bassin, pour réduire les risques d'obstruction l'ajutage est situé à au moins 15 cm du fond du bassin et son diamètre minimal est limité à 50 mm.

ouvrage	Volume amont (m ³)	Debit de fuite (L/s)	Hauteur d'eau (m)	Orifice de fuite theorique (mm)	Orifice de fuite retenu (mm)	Point de rejet
Bassin 1	1160	8,1	1,75	50	50	Canal VNF
Bassin 2	470	340 l/s par infiltration	1	-	-	Infiltration
Bassin 3	340	2,4	1,1	30	50	Canal VNF
Bassin 4	720 (360+360)	2,5+2,5 = 5	1,3	40	50	Canal VNF
Noues 5a	95	0,7	0,5	20	50	Noues 5b
Noues 5b	360 (95+265)	0,7+1,8=2,5	0,9	30	50	Bassin 4

Les canalisations en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'aval des sections d'ajutage, mesurent au minimum 300 mm de diamètre ou équivalent pour limiter les risques d'obstruction. Elles sont de type circulaire de diamètre variable ou de type cadre rectangulaire renforcé. Elles sont en matériaux adaptés aux conditions d'utilisation.

Surverse de sécurité des bassins :

Les déversoirs des bassins 2 et 4 sont réalisés par un déversoir linéaire en béton et/ou enrochement. Les eaux de surverse sont orientées vers la voirie de la ZAC et peuvent s'évacuer par ruissellement de surface vers le canal. (compte tenu de la forte perméabilité au niveau du bassin 2, celui-ci est non débordant pour la pluie de référence du PPRI).

compensation	Débit de surverse (m ³ /s)	Cote seuil déversoir (m NGF)	Lame déversante (m)	Longueur de déversement (m)
Bassin 1	1,21	5,75	0,2	8
Bassin 2	0,82	6,05	0,1	15
Bassin 3	0,41	6,45	0,1	7,5
Bassin 4	0,39	6,15	0,1	7,5

Les déversoirs des bassins 1 et 3 sont constitués d'un ouvrage d'engouffrement muni d'un caillebotis. Ce dispositif permet de canaliser les eaux de surverse et de les évacuer vers le canal sans stagnation sur de fortes hauteurs dans et autour des bassins:

Les dimensions des conduites de transit de ces débits de surverse sont les suivantes :

Bassin 1 (pente 0,5 % , circulaire : diamètre 1000 mm)

Bassin 3 (pente 0,5 % ,circulaire : diamètre 600 mm)

Sécurité /clôture :

Le bassin 4, situé dans le PPE du champ captant du puits des Arves est rendu étanche par une géomembrane posée dans les règles de l'art (préparation du sol support, géotextile). Ce bassin est cloturé, doté d'un portail d'entretien fermé à clef pour éviter les intrusions. Par sécurité vu le contexte urbain, il est équipé en sus d'un dispositif type " échelle " sur au moins 2 berges pour éviter de glisser sur la géomembrane et permettre l'évacuation d'un piéton du bassin par temps de pluie.

Lutte contre la prolifération des moustiques en milieu urbain :

Quelques soit les dispositifs techniques et organes utiles à la gestion des eaux pluviales (grilles, avaloirs, fosse de décantation, noues, bassins revêtus ou non, organe de sortie des bassins...), le bénéficiaire s'assure dans la conception et le fonctionnement qu'aucune stagnation d'eau au delà de 48 heures ne puisse être constatée sur le réseau pluvial de la ZAC Ville Sud Canal.

B. Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

La zone d'aménagement concerté Ville Sud Canal se situe dans une zone avec un fonctionnement hydraulique de type casier.

Les mesures d'évitement et de réduction (aménagements au TN, bâtiments sur pilotis) mentionnées à l'article 18.1 B. réduisent drastiquement le besoin de mesures compensatoires nécessaires au titre de cette rubrique loi sur l'eau.

Pour mémoire de l'article 18.1.B supra, le bilan déblais/remblais pour les voiries s'établit à :

Déblais : 710 m³

Remblais : 266 m³

Le volume occupé par les pilotis des bâtiments représentent environ 345 m² de surface au sol en zone inondable soit 138 m³ dans le champ d'expansion des crues.

Bilan des volumes soustraits dans le champ d'expansion des crues :

la ZAC au niveau des voiries et bâtiments sur pilotis libère 306 m³ dans le champ d'expansion des crues (excédentaire en " déblais ").

Le bénéficiaire produit à l'issue de l'élaboration de la phase PRO et avant le commencement des travaux le bilan des aménagements annexes nécessaires à la ZAC (rampes d'accès, cages d'escalier, d'ascenseur...).

Si le bilan devient excédentaire en " remblais ", il propose dans les conditions définies aux articles R181-45 et 46 du code de l'environnement, les mesures compensatoires additionnelles pour libérer le volume correspondant dans le lit majeur (décaissé en continuité avec la zone inondable, remplissage et vidange naturelles lors de la crue et décrue du cours d'eau)

Article 18.3 : Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

A. Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

B. Etanchéité du réseau eaux usées au sein du PPE du champ captant du puits des Arves

Pour assurer dans la durée la protection des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine, il est réalisé un test d'étanchéité des réseaux tous les 10 ans au minimum. Les tests sont transmis au service police de l'eau et à l'ARS.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET AU CADRE DE VIE

Article 19 Reconstitution de la zone humide dégradée :

La zone humide d'une centaine de mètres carrés détruite au sein du quartier est reconstituée en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée selon le ratio de 200 % soit à hauteur de 200 m² sur un site comparable qui se prête à la reconstitution d'un milieu humide avec des gains écologiques et fonctionnels pour le milieu considéré. La parcelle considérée est la parcelle AR252 sur le territoire et propriété de la commune de Beaucaire à environ 2 kilomètres au NordOuest de la Zac Ville Sud Canal. Cette parcelle est située à l'Ouest du Lotissement Sizen et au Sud de la digue de Marguilliers.

La localisation et l'implantation de la zone humide compensatoire sont données en ANNEXE IOTA 4. La maîtrise foncière sur la durée minimale de 30 ans est assurée par le bénéficiaire par la propriété.

La recréation d'une zone humide consiste à reprofiler une cuvette sur une parcelle en friche. Le secteur retenu pour ce reprofilage couvre environ 850 m². Ce secteur se décline en deux faciès : pour le secteur à l'ouest, la terre végétale est retirée sur 50 cm de profondeur, 60 m de long et 5 m de large avec une pelle mécanique ou un autre engin adapté. Sur le secteur est, le retrait de la terre suit une pente douce qui, sur 8 m de large, s'incline entre les 50 cm de profondeur pour la limite ouest et le niveau zéro pour la limite Est, toujours sur une longueur d'environ 60 m. Le volume total de terre à retirer est estimé à environ 270 m³ pour une emprise totale de 13 m de large et 60 m de long.

La terre végétale mise à nue lors de la création des profils fait l'objet d'un ensemencement par hydroseeding. Le mélange de graines devra comprendre des espèces végétales herbacées d'origine locale certifiée.

La dépression humide créée sera mise en défens afin de préserver la végétation herbacée des interventions périphériques liées à l'entretien du bassin. Des piquets en bois sont ainsi installés tous les 3 mètres (~ 50 piquets) et reliés par du fil barbelé sur trois rangées (~ 450 m de fil barbelé). Aucune intervention d'entretien n'est réalisée au sein de l'emprise mise en défens.

Les travaux sont encadrés par un écologue puis un suivi annuel sur les 3 premières années puis tous les 5 ans.

L'écologue produit un rapport avec un dossier photographique montrant l'évolution du milieu. Il comporte également une analyse qualitative sur les fonctionnalités écologiques du milieu reconstitué et les éventuelles mesures correctives à apporter voire de la nécessité de trouver un autre site le cas échéant si les effets et les gains pour la zone humide sont imperceptibles ou insuffisants.

Ces rapports sont transmis dans le mois qui suit la date d'anniversaire de signature du présent arrêté.

Conformément à la note transmise par le bénéficiaire et à ses engagements cette reconstitution d'une zone humide est accompagnée de :

- 1/ la mise en défens d'une zone de régénération d'un boisement hygrophile.

Pour permettre au boisement de se régénérer et de constituer à moyen terme un bosquet hygrophile, l'entretien de ce secteur est suspendu. Pour ce faire, une mise en défens permanente est installée en périphérie des arbres existants. Ce balisage correspond à l'installation de piquets en bois tous les 3 mètres (~ 45 piquets) liés entre eux par trois rangées de fil barbelé (~ 400 m de fil barbelé). La surface ainsi mise

en défens englobe un peu plus de 900 m², le périmètre de cette dernière est de l'ordre de 130 m. Aucune intervention d'entretien ne sera alors réalisée au sein de l'emprise mise en défens.

Un écologue encadre le chantier lié à l'installation des piquets et des fils barbelés, (pouvant être couplée avec les visites concernant le reprofilage pour la zone humide).

2/ la pose de panneaux informatifs

3/ une étude de prospection au sud de la commune de Beaucaire pour améliorer la connaissance et la répartition des Decticelles des ruisseaux. Cette étude est transmise au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL Occitanie /Biodiversité, à la CLE de la Camargue Gardoise.

La population est informée de l'existence de cette étude qui est a minima tenue à la disposition du public et publiée sur le site internet de la commune.

4/ Enfin le débroussaillage de la parcelle AR252 est réalisée annuellement entre août et mi-avril (hors période printanière et estivale la plus sensible pour ce milieu). Environ 30 % de la zone est conservée comme zone refuge (rotation possible d'une année sur la suivante).

Article 20 : Bruit et vibrations

Le projet se situe à proximité de la voie ferrée et de la RD999. Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire fournit une étude acoustique intégrant la question des vibrations et des bruits émergents ponctuels et définissant des mesures compensatoires dont les effets sont évalués, par simulation dans un premier temps, puis par vérification par des relevés appropriés après réalisation.

Cette étude de modélisation acoustique est fournie à l'ARS au moins 2 mois avant le démarrage du chantier. Les relevés de contrôles in situ après réalisation sont fournis avant la réception des bâtiments avec les protections acoustiques.

Article 21 : Qualité de l'air

Le niveau d'exposition du quartier est caractérisé avant le démarrage du chantier. Une analyse des expositions attendues est fournie à l'ARS au moins 2 mois avant le démarrage du chantier. Elle est accompagnée si nécessaire des propositions des aménagements de nature à réduire l'exposition des habitants ou usagers.

Article 22 : Plantes allergènes, plantes invasives

Les travaux de la ZAC Ville Sud Canal et en particulier les mouvements de terrain et les exports hors du site, tiennent compte des impératifs de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuille d'armoïse par le maître d'ouvrage des travaux.

Le choix des espèces pour les nouvelles plantations se portent sur des espèces non allergisantes. Les Cyprés en particulier sont évités. L'allergie au pollen de cupressacées est reconnue comme une priorité de santé publique dans notre région. (plan régional santé environnement 3)

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

16

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

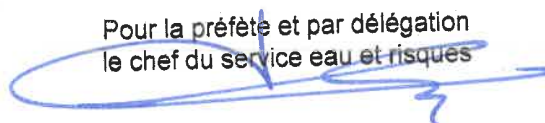
Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise.

A Nîmes , le 30 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ : 4 Annexes : (total 17 pages)

Annexe IOTA 1 : Plan de situation (2 pages)

Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements (1 page)

Annexe IOTA 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales (12 pages)

Annexe IOTA 4 : Localisation et plan de la zone humide compensatoire (2 pages)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-06-30-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :

ZAC Ville Sud Canal Commune de Beaucaire

**Annexe IOTA 1 : Plan de situation
(2 pages)**

PIECE 2

EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'OPERATION DOIT ÊTRE REALISEE

Le projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 4,0 ha, est situé sur la commune de Beaucaire, au Sud du centre historique entre le canal du Rhône à Sète au Nord et la voie SNCF au Sud.

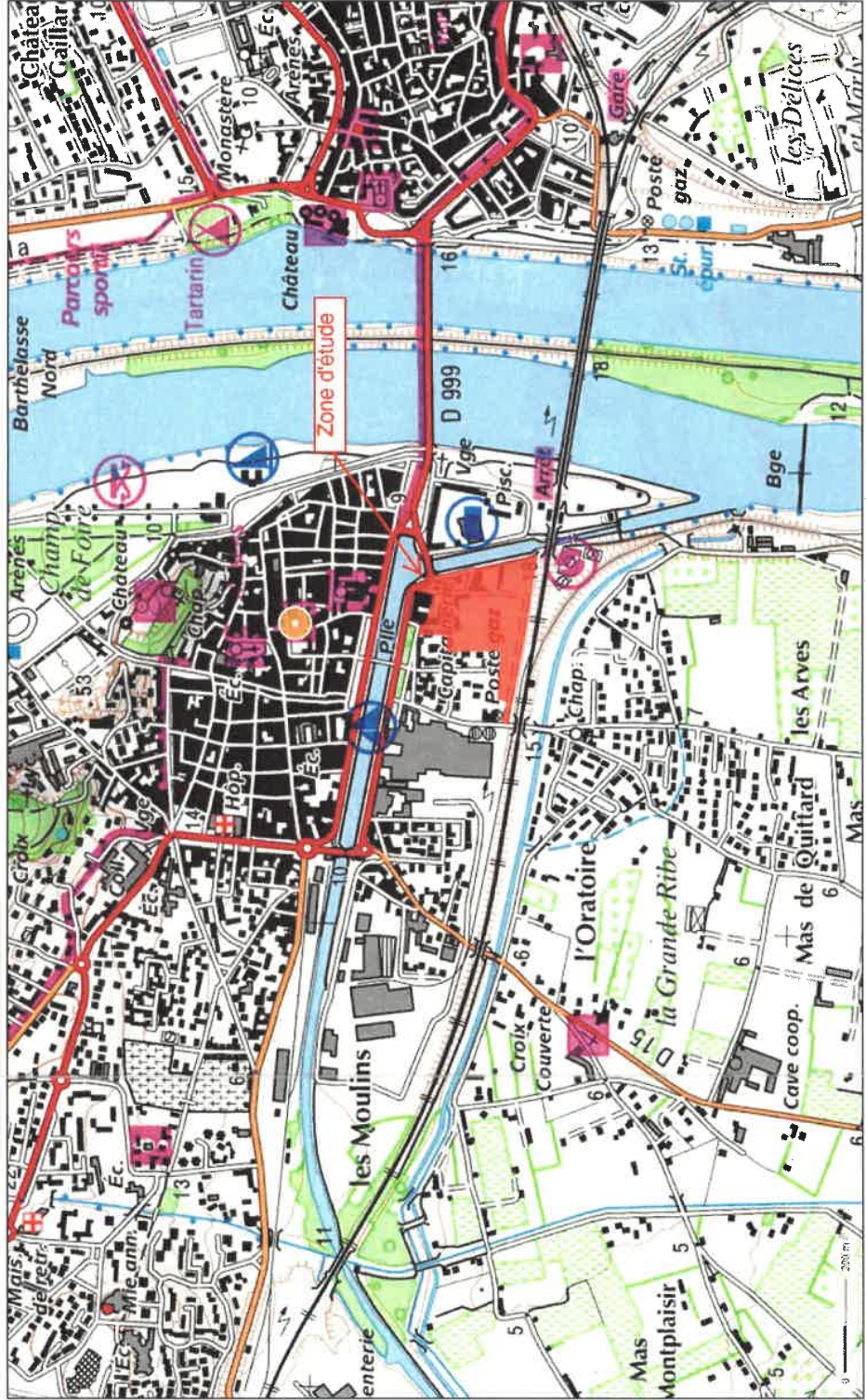


Figure 1 : Plan de situation du projet (Source : Géoportail)

Dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles R.181-13, 14, 15 et D.1811-15-1 à 9 du Code de l'Environnement
Beaucaire – ZAC « Ville Sud Canal »

Les parcelles cadastrales couvertes par le périmètre de l'opération sont les suivantes. Elles sont schématisées sur le plan en page suivante.

- Section AH : numéros 1, 11, 12, 42, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 82, 101, 104, 105, 110, 111, 119.

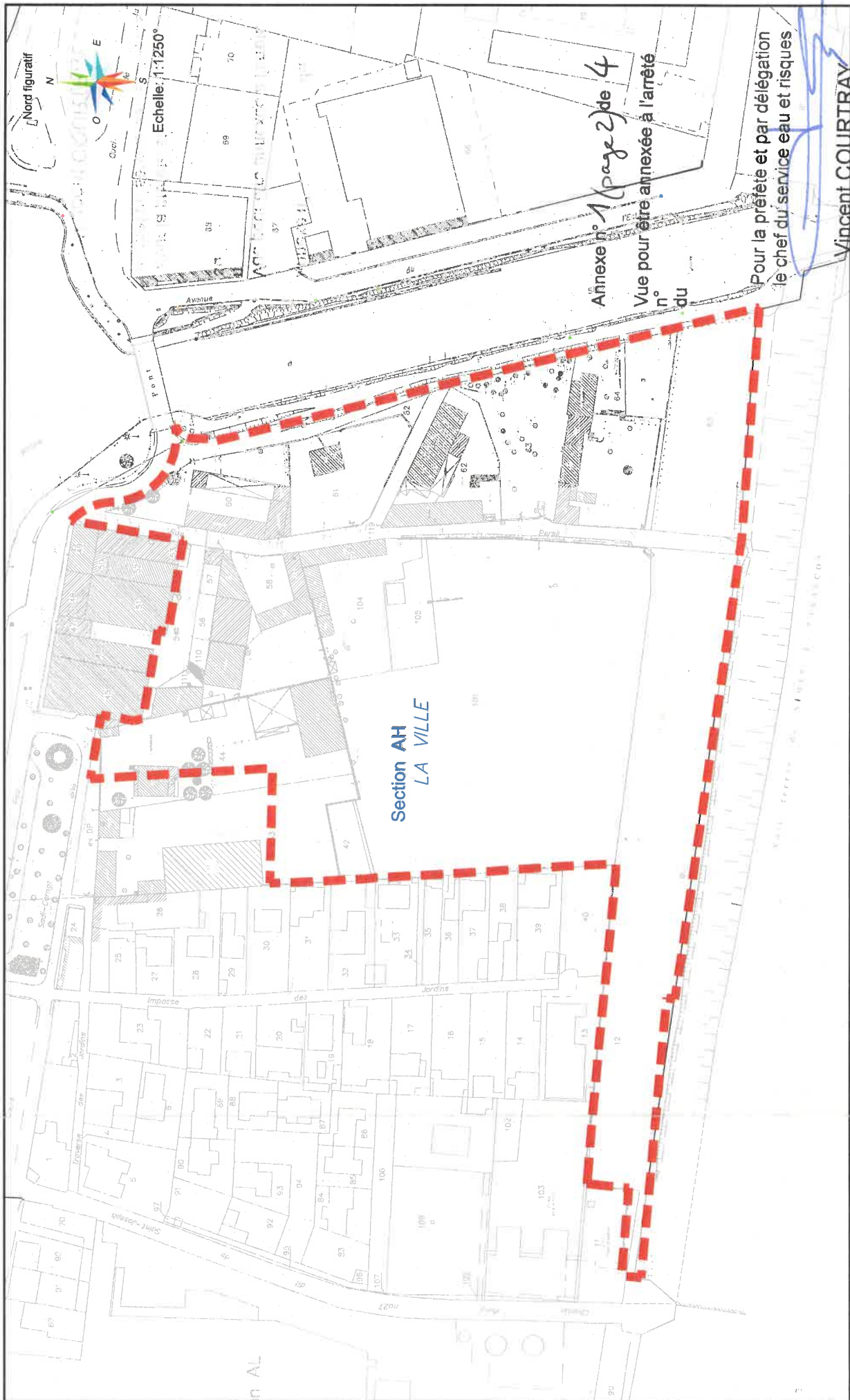
Annexe n°1 (page 1) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

12/145
TECTA



VILLE SUD CANAL 2 Plan de localisation cadastrale du projet

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
— Chef de projet	N°
— Projeteur	GB

Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	1431_DDAE_Topo-Hydro.dwg
N° Dossier	2016_1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maître d'Ouvrage
BEAUCAIRE

segardi

Plan édité le : 22 Mars 2019

**Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements
(1 page)**



Annexe n° 2 de 4
 Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

VILLE SUD CANAL
 7.1 Plan de masse

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
Chef de projet	RH
Projeteur	GB

Phase	DAE
Indice	A
Ref. dossier	1491_DDAE Réseaux Hum.dwg
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

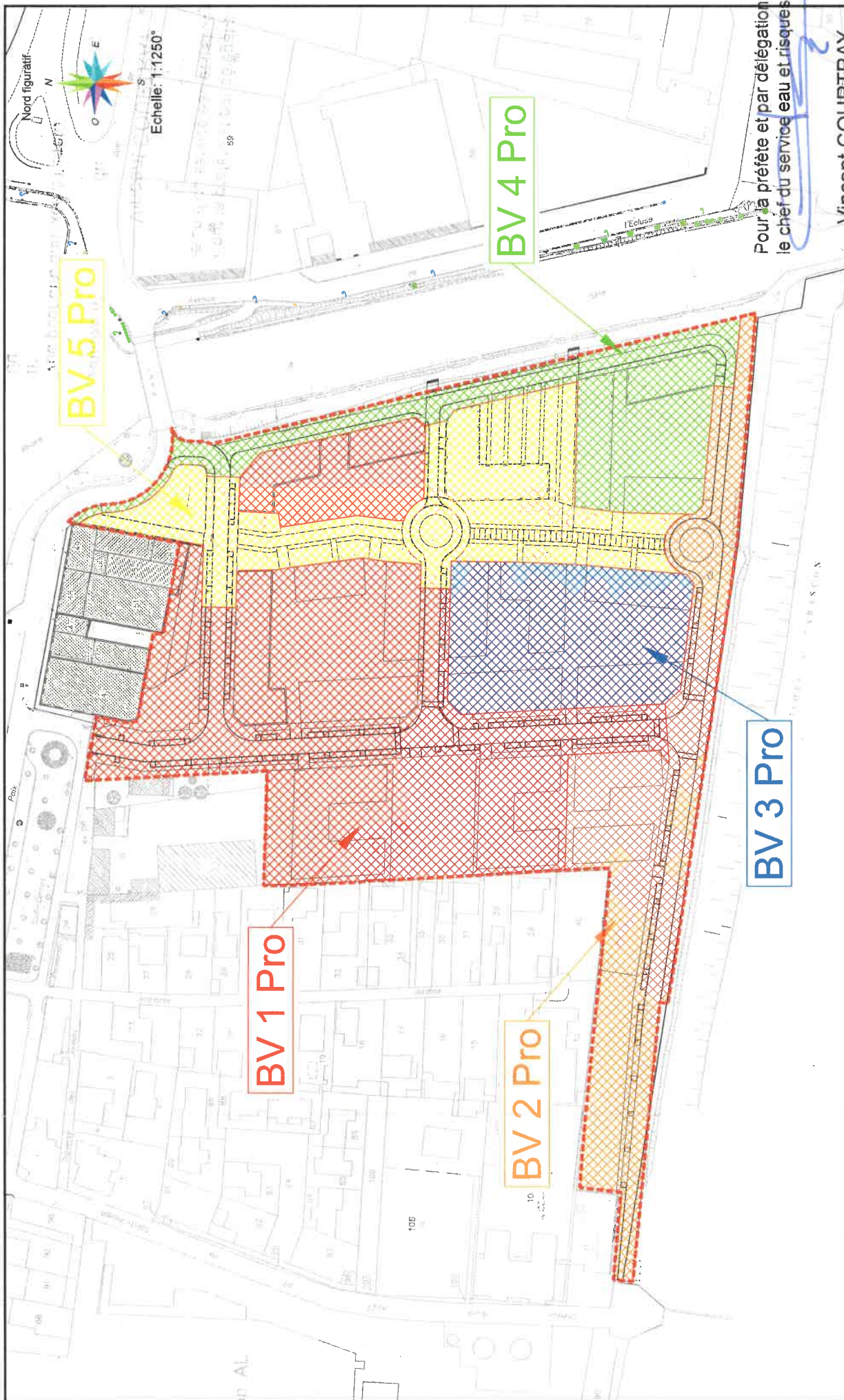
Maire de Beaucaire
BEAUCAIRE

Plan édité le : 22 Mars 2019

IN
LE
MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT
D'UN TERRITOIRE

LE PRÉFET
LE 30 JUIN 2022

**Annexe IOTA 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales
(12 pages)**



Annexe n° 3 (page 1) de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

VILLE SUD CANAL
7.3 Plan des sous bassins versants projetés

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
Chef de projet	RH
Projeteur	GB

Phase	A
DDAE	1431_DDAE Réseaux Humains
Index	N° Dossier 2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire d'Ourades
BEAUCAIRE

segard

Plan édité le : 22 Mars 2019



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Annexe n°3 (page 2) de 4

VILLE SUD CANAL

7.4 Plan de principe de gestion hydraulique pour être annexée à l'arrêté n° du

Echelle	1:1250
Date	15-10-2020
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Hum.Ang
Projeteur	GB

Phase	B
DDAE	1431_DDAE Réseaux Hum.Ang
Index	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

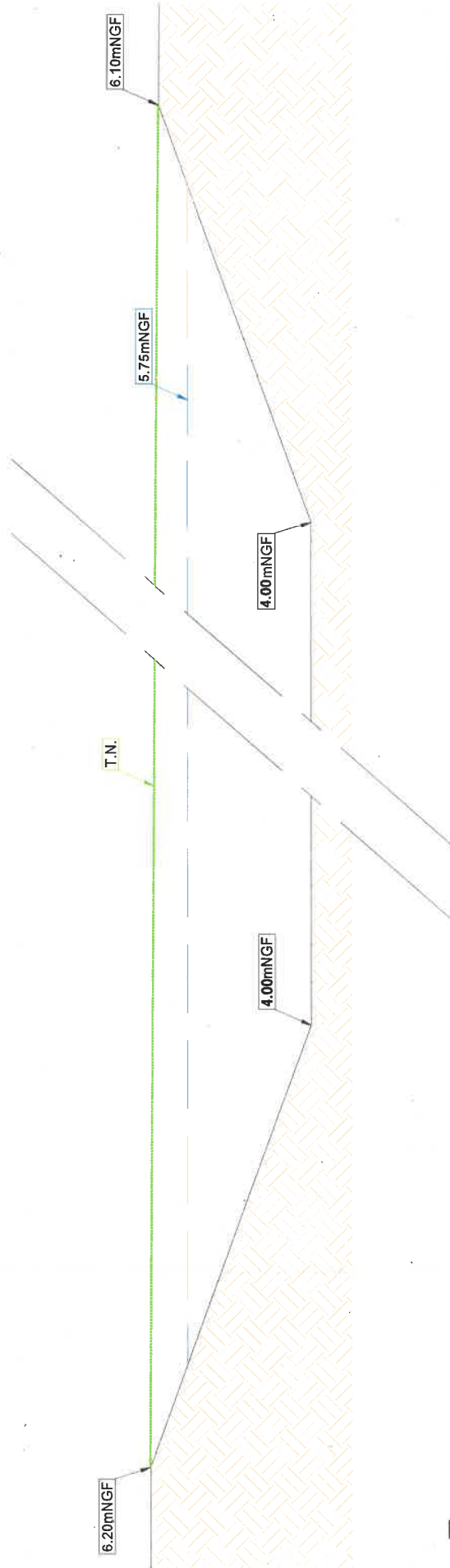
Maire d'Ourazac
BEAUCAIRE
segard

BASSIN 1

V=1160m³

H. max de stockage: 1.75m

Sécurité +0.10m



A

Pour la prêtête et par délégation
le chef du service eau et risques

A'

Vincent COURTRAY

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE



Phase
DDAE
A
Ref. dossier
143_DDAE Réseaux Humidg
N° Dossier
2016_1431

Echelle
1:50
Date
22-03-2019
Chef de projet
RM
Projeteur
GB

VILLE SUD CANAL

Annexe n°3 (page 3) de 4
7.5.1 Coupe de principe du bassin 1
n° du



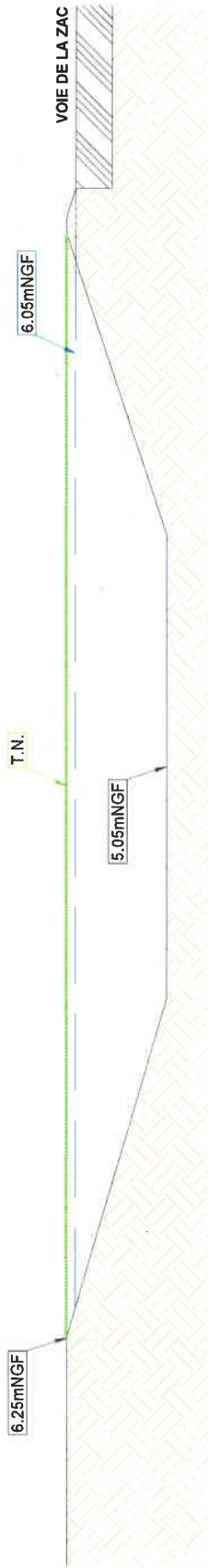
Plan édité le : 22 Mars 2019

BASSIN 2

V=590m³

H. max de stockage: 1.00m

Sécurité +0.10m



B

B'

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

INCENT COURTRAY

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maires et Conseillers

BEAUCAIRE

segard

Echelle

1:50

Date

22-03-2019

Ref. dossier

143_DDAE Réseaux Numing

N° Dossier

2016_1431

— Chef de projet

RH

— Projeteur

GB

VILLE SUD CANAL

7.5.2 Coupe de principe du bassin 2

Annexe n°3 (page 4) de 4

Vu et pour être annexée à l'arrêté

n°

du

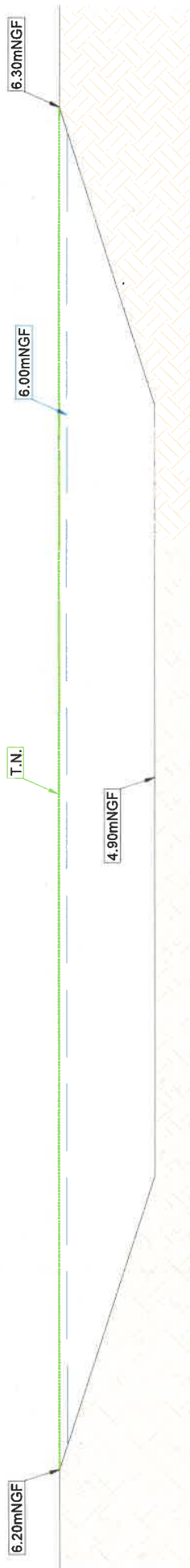
Plan édité le : 22 Mars 2019

BASSIN 3

V=340m³

H. max de stockage: 1.10m

Sécurité +0.10m



Annexe n°3 (page 5) de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

VILLE SUD CANAL

7.5.3 Coupe de principe du bassin 3

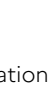
Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. dossier	RM
N° Dossier	2016 1431
Projeteur	GB

Phase	A
DDAE	143_LDDAE Réseaux Hum.dwg
Indice	N° Dossier
	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire et Duranton
BEAUCAIRE
Mairie

 segarci

 TECTA

Agence Lande de Proustille
Green Parc - N°1 C
199 Av. du Golf
34070 St Julien
T 04 67 70 80 80
F 04 67 70 81 04
© 2019 tecta.com

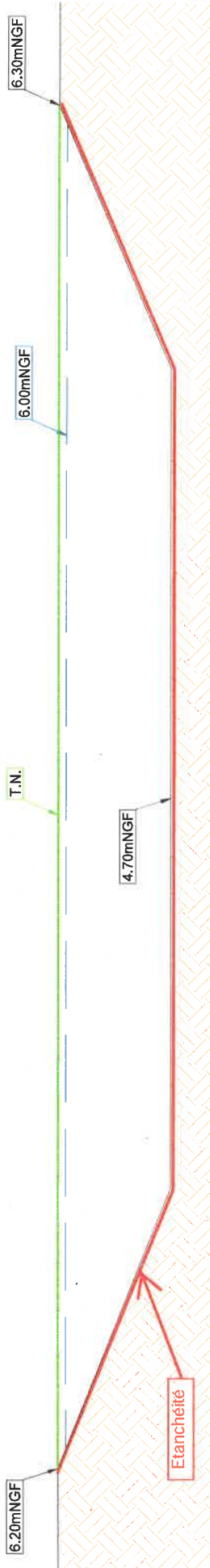
Vincent COURTRAY
Plan édité le : 22 Mars 2019

BASSIN 4 ETANCHE

V=360m³

H. max de stockage: 1.30m

Sécurité +0.10m



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



D'

Annexe n° 3 (page 6 de 4)

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

VILLE SUD CANAL

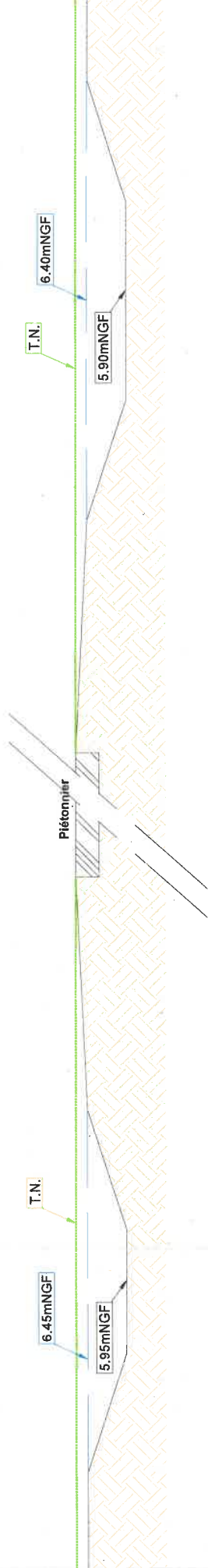
7.5.4 Coupe de principe du bassin 4

Département du Gard COMMUNE DE BEAUCAIRE Maître d'Ouvrage  	Phase DDAE Indice A	Echelle 1:50 Date 22-02-2019
	Ref. dossier 143_DDAE Réseaux Humains N° Dossier 2016 1431	Chef de projet NR Projecteur GB



NOUES 5B
V=265m³

NOUES 5A
V=95m³



E

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

E'

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire et Bourgeois
BEAUCAIRE

Phase	DDAE	Echelle
Indice	A	1:50
Ref. dossier	143_LDDE Réseau Hum. Ouv.	Date
N° Dossier	2016 1431	22-03-2019
Professeur	GB	Chef de projet
		GB

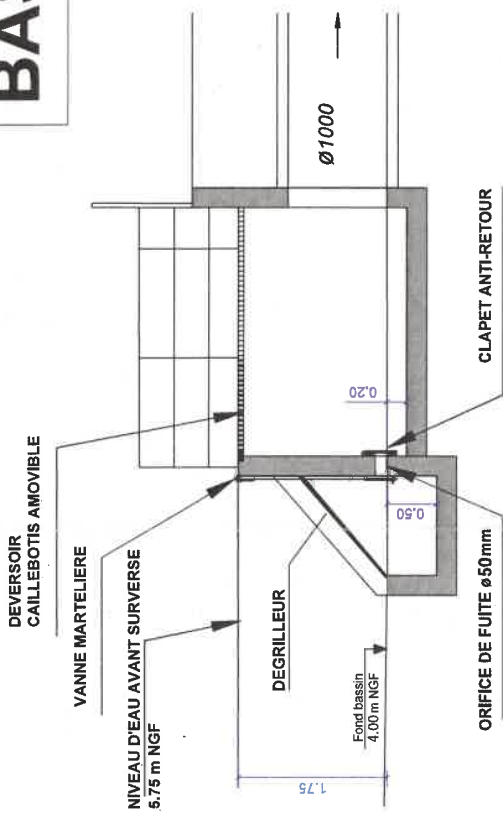
VILLE SUD CANAL
 7.5.5 Coupe de principe des noues 5

Annexe n°3 (page 7) de 4
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

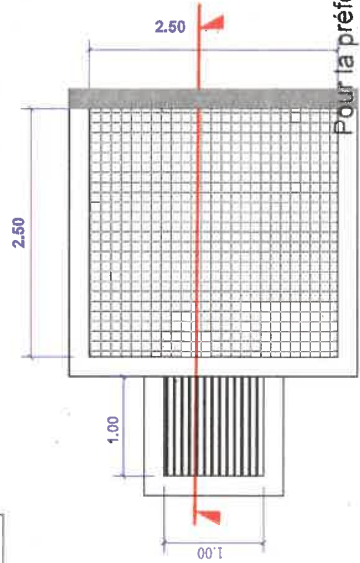
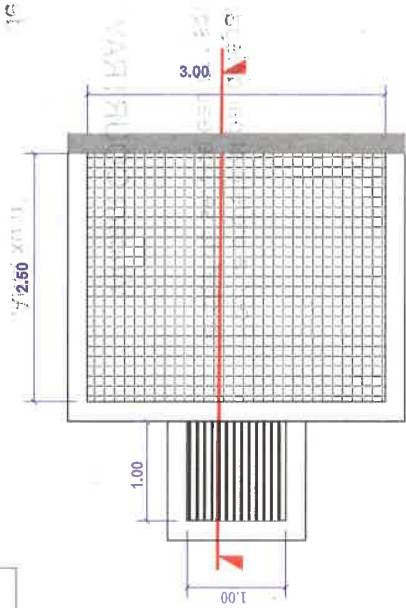
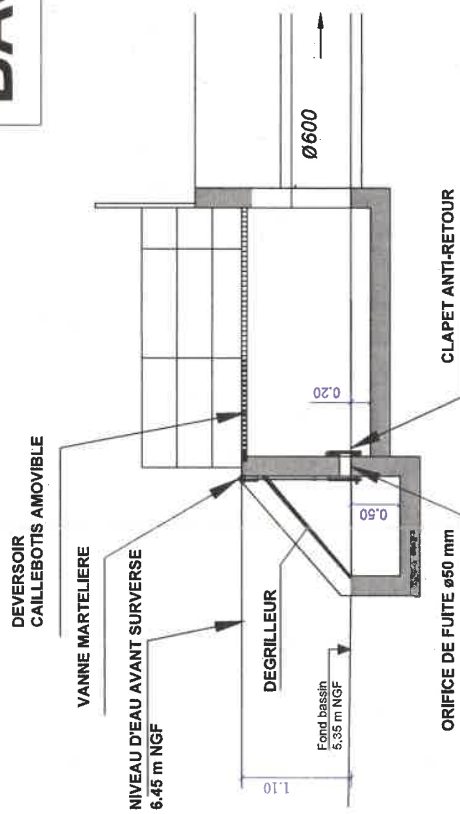
TECTA
 Agence Lyonnaise de Recherche
 Génie Hydr. & C
 34070 MAILLACLES
 04 47 70 80 00
 info@tectatp.com

Plan édité le : 22 Mars 2019.

BASSIN 1



BASSIN 3



Pour la prêtête et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE



Echelle

1:50

Date

22-03-2019

Ref. dossier

1431_DDAE_Niveau Humain

N° Dossier

2016_1431

Phase

DDAE

Index

A

Ref. dossier

1431_DDAE_Niveau Humain

N° Dossier

2016_1431

Professeur

GB

VILLE SUD CANAL

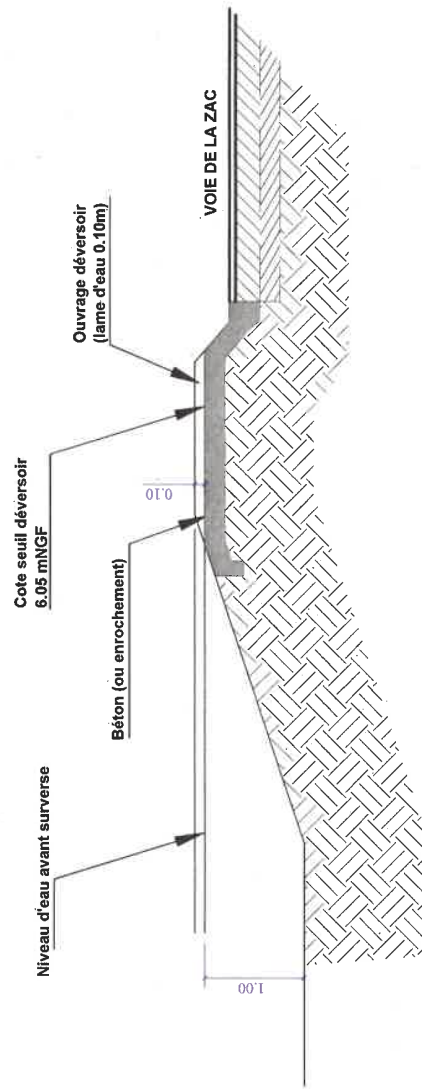
7.6.1 Ouvrages des bassins 1 et 3

Annexe n°3 (page 8) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



BASSIN 2



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
Vincent COURTRAY

Annexe n°3 (page 9) de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

VILLE SUD CANAL 7.6.2 Ouvrage du bassin 2

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. dossier	1431_DDAE Réseau Hum.Ang
N° Dossier	2016 1431
Projeteur	GB

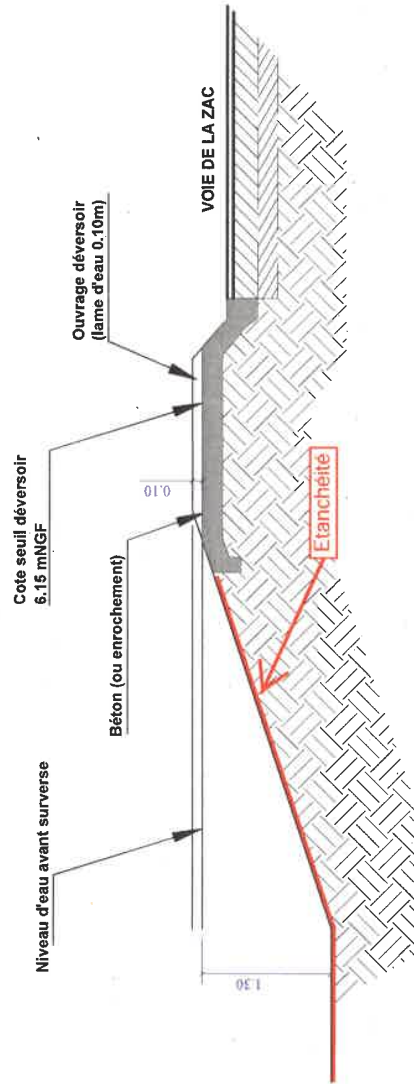
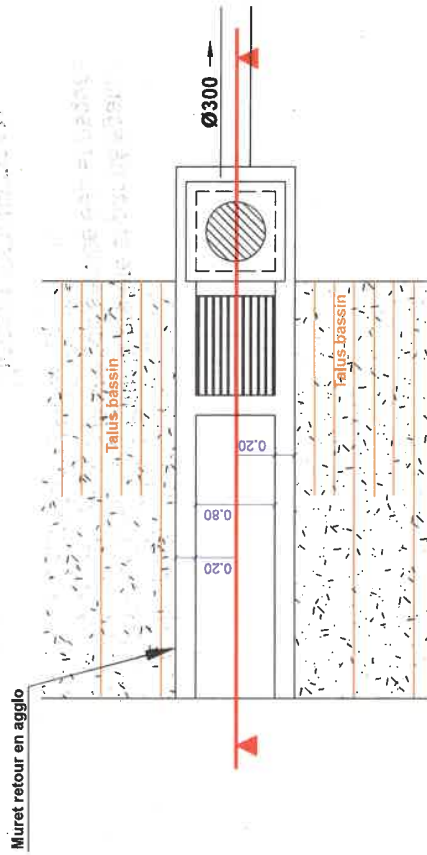
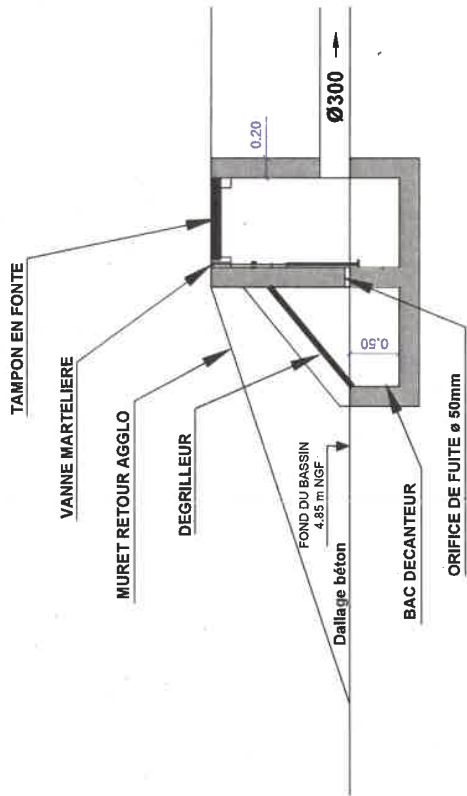
Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	1431_DDAE Réseau Hum.Ang
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
Maire d'Ourabal
BEAUCAIRE
Logo of Beaucaire and Seggard.

TECTA
Agence Ingénierie Recherche
Génie Civil
34070 BAILLARGUES
T +33 (0)7 20 80 00
www.lecta-tp.com

Plan édité le : 22 Mars 2019

BASSIN 4



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Annexe n° 3 (page 10) de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

VILLE SUD CANAL 7.6.3 Ouvrage du bassin 4

Echelle	1:50
Date	22-09-2019
Ref. dossier	143_Dike Réseaux Humung
Index	A
Ref. dossier	143_Dike Réseaux Humung
N° Dossier	2016 1431
Chef de projet	RH
Projeteur	GB

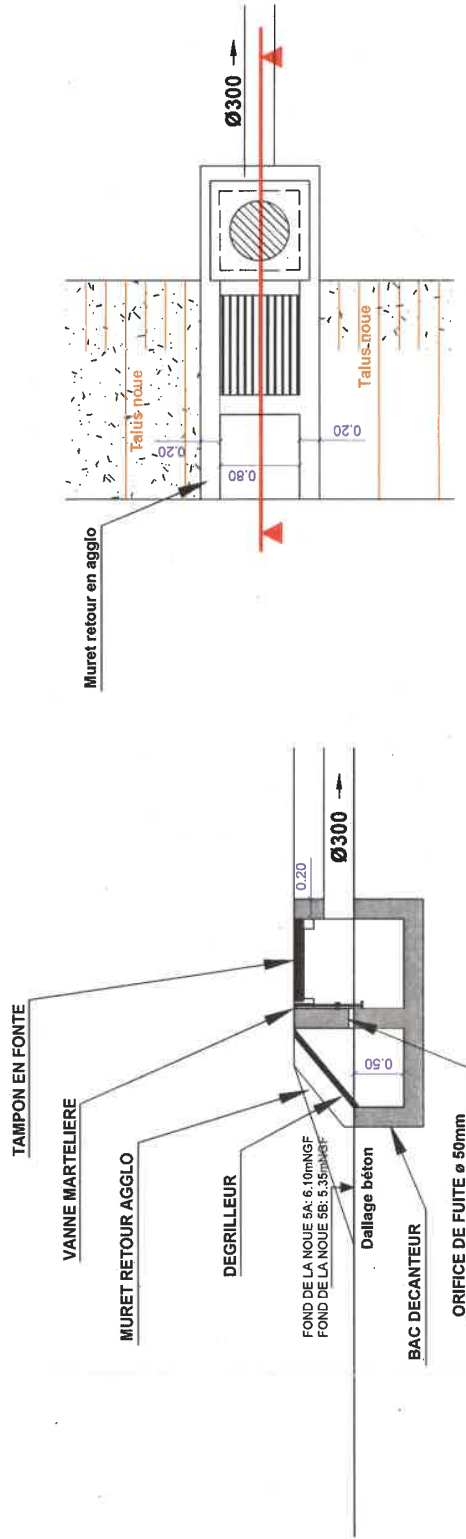
Phase	DDAE
Index	A
Ref. dossier	143_Dike Réseaux Humung
N° Dossier	2016 1431
Chef de projet	RH
Projeteur	GB

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire d'Ouvrage
BEAUCAIRE

segard

NOUES 5A et 5B



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n°3 (page 11) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

VILLE SUD CANAL

7.6.4 Ouvrage des noues 5A et 5B

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. de projet	RM
Projeteur	GB

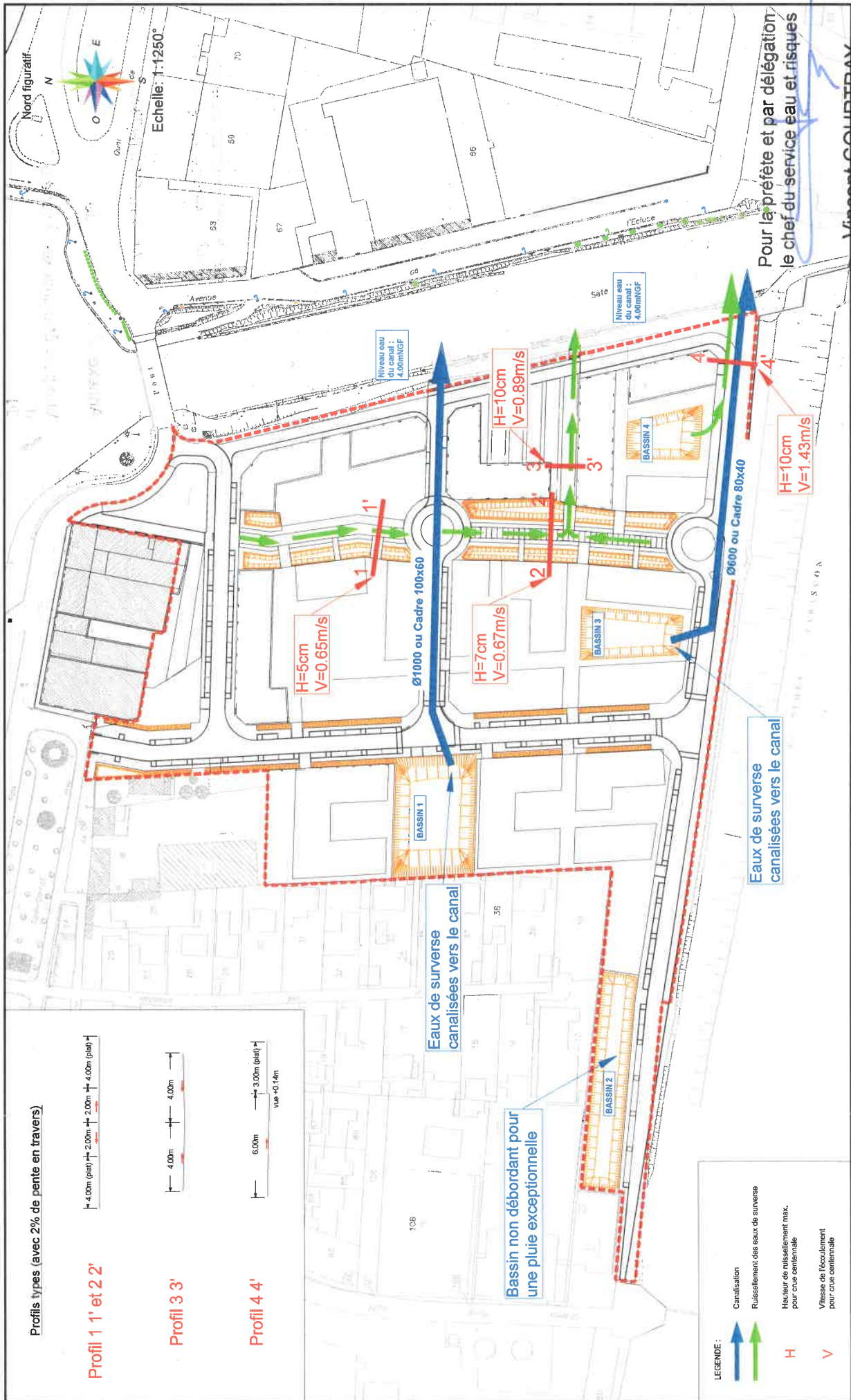
Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	143_L00E Réseaux-Hum.dwg
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

MAIRIE DE BEAUCAIRE
BEAUCAIRE
segairi



Plan édité le : 22 Mars 2019



Annexe n° 3 (page 12) de 4

VILLE SUD CANAL
 7.7 Fontionnement pour une occurrence de pluie pour être annexée à l'arrêté supérieure à 10 ans

du

Plan édité le : 22 Mars 2019

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
Chef de projet	REN
Projeteur	GB

Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	1451_DDAE Réseaux Humidwg
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire de Beaucaire

BEAUCAIRE

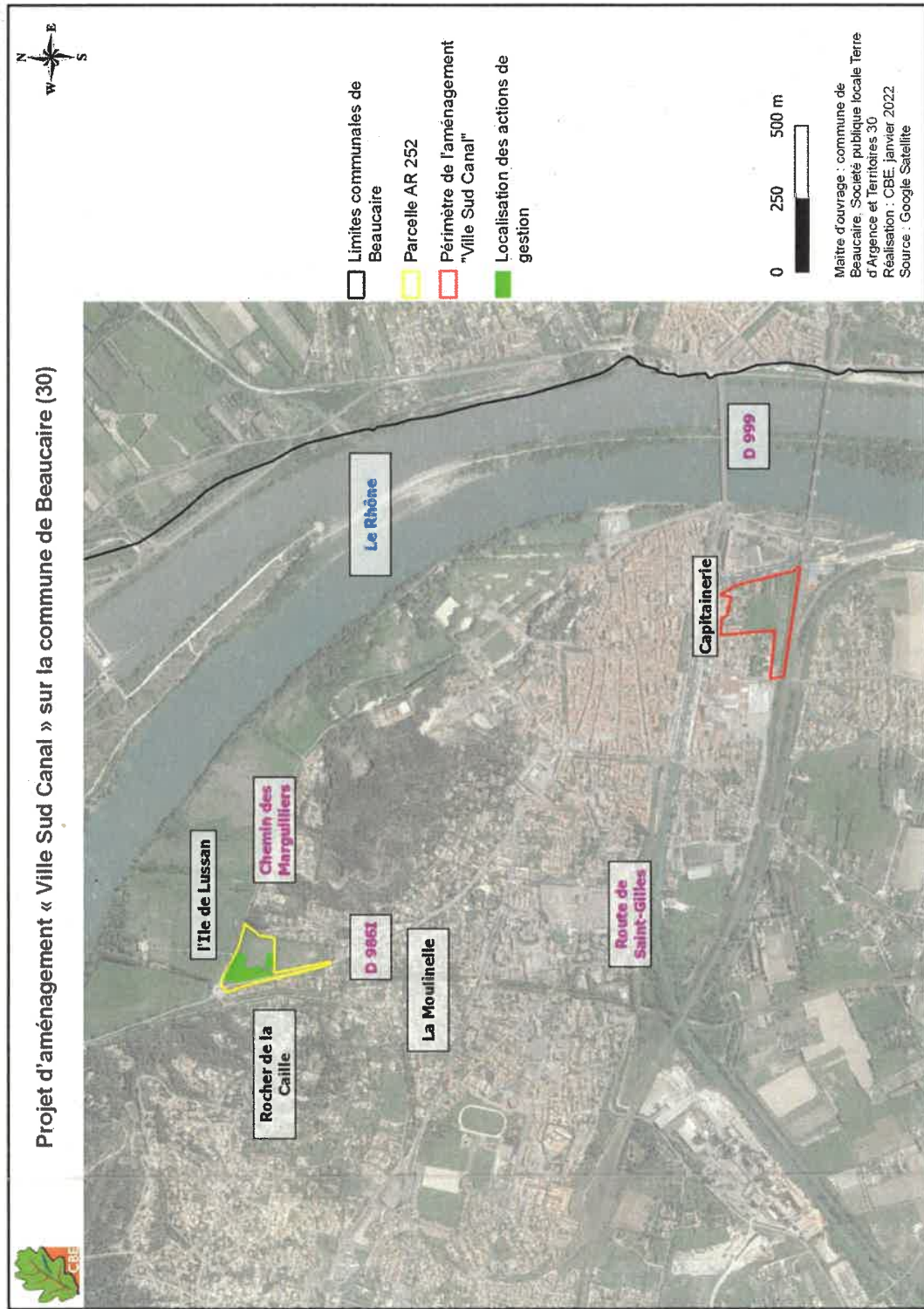
segard

TECTA

Agence Langue des Bouches
 Grand Parc, 841 C
 34079 BELLANQUES
 0 46 67 70 00
 0 46 67 70 00
 t@tectaparc.com

**Annexe IOTA 4 : Localisation et plan de la zone humide compensatoire
(2 pages)**

– Mesures en faveur des zones humides et de la Decticelle des ruisseaux –
 Projet d'aménagement « Ville Sud Canal » sur la commune de Beaucaire (30)



Carte 3 : localisation des actions de gestion par rapport au projet

12 Annexe n° 4 (page 1) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Mesures en faveur des zones humides et de la Decticelle des ruisseaux –
Projet d'aménagement « Ville Sud Canal » sur la commune de Beaucaire (30) (5



Projet d'aménagement « Ville Sud Canal » sur la commune de Beaucaire (30)

Carte 4 : synthèse des mesures de gestion associées à la parcelle AR 252

Annexe n°4 (page 2) de 4

19

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00005

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
d'une astreinte administrative prise à l'encontre
de la société Croco Immobilier représentée par
son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM
DELTA, 30900 NIMES
relative au non respect de l'arrêté de mise en
demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02
septembre 2021

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Réf. : CTRL-30-2021-00016

ARRETE PREFECTORAL N°

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES relative au non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02 septembre 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Nîmes approuvé le 28/02/2012.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 du 02/09/2021 transmis à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en recommandé avec accusé de réception n° 2C 155 967 6321 5 en date du 02/09/2021, demandant la mise en conformité des remblais et des déchets constatés en zone inondable sur la parcelle KL 122 sur la commune de Nîmes, imposant :

- l'évacuation intégrale des matériaux et déchets apportés sur la parcelle,
- la fourniture des informations relatives à la destination finale des déchets,
- à l'achèvement des travaux fourniture au service eaux et risques de la DDTM du Gard d'un relevé topographique réalisé par un géomètre.

VU la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES en date du 24/03/2022 pour formuler ses observations.

VU Le courrier en réponse en date du 11 avril 2022 de M. Teissier gérant de la société Croco Immobilier et le procès-verbal de constat joint.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-05-00004 en date du 05/05/2022 rendant redevable la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1000 (mille) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 05/05/2022.

VU La transmission de l'arrêté infligeant une astreinte administrative à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en date du 05/05/2022.

VU le rapport de visite de contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2021-09-02-00006, en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°30-2022-05-05-00004 en date du 05/05/2022 a été notifié à la société Croco Immobilier représentée par son gérant le 09/05/2022.

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un bâtiment commercial se poursuivent sur les lieux conformément au permis de construire délivré le 09/09/2020 sans que le contrevenant n'ait déposé de dossier loi sur l'eau, et que celui-ci feint ignorer la réglementation.

CONSIDERANT que la société Croco Immobilier représentée par son gérant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 09/05/2022 inclus au 14/06/2022 inclus correspondant à 37 jours de retard ;

SUR PROPOSITION de Mme la Préfète du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : Astreintes journalières

L'astreinte journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-05-05-00004 en date du 05/05/2022 à l'encontre de la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES est partiellement liquidée.

La société Croco Immobilier représentée par son gérant est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, le titre de perception d'un montant de trente-sept mille (37000) euros correspondant à 37 jours d'astreinte (37 jours x 1000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie.

ARTICLE 2 : exécution

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

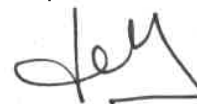
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Croco Immobilier représentée par son gérant sis 570 cours de Dion Bouton, KM DELTA, 30900 NIMES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
 - Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - Monsieur le président de l'EPTB Vistre,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29/06/2022

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-29-00007

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du
délai d instruction de l autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
L.214-3 du code de l environnement
concernant : Le champ captant dit du Bois de
Bertan sur la commune de Maruéjols les Gardon
et
le champ captant dit de la Plaine sur la
commune de Boucoiran et Nozières

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement concernant :

**Le champ captant dit du Bois de Bertan sur la commune de Maruéjols les Gardon et
le champ captant dit de la Plaine sur la commune de Boucoiran et Nozières**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIAEP de Domessargues – Saint Théodoric en date du 5 avril 2022, enregistrée sous le n°Gunenv/2022/0100002650, concernant l'opération suivante :

**Champ captant dit du Bois de Bertan sur la commune de Maruéjols les Gardon et
le champ captant dit de la Plaine sur la commune de Boucoiran et Nozières**

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments en date du 27 juin 2022 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale, le temps nécessaire au pétitionnaire pour répondre à cette demande et le temps pour instruire ces compléments à leur réception,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIAEP de Domessargues – Saint Théodorit en date du 5 avril 2022, enregistrée sous le n°Gunenv/2022/0100002650, concernant l'opération suivante :

Champ captant dit du Bois de Bertan sur la commune de Maruéjols les Gardon et

le champ captant dit de la Plaine sur la commune de Boucoiran et Nozières

est porté de 4 mois à 8 mois.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard

Le maire de la commune de Maruéjols les Gardon

Le maire de la commune de Boucoiran

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-21-00003

PC 030 284 13 A0002 - prorogation n° 5



**PRÉFÈTE
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

**dossier n° PC 030 284 13 A0002
prorogation n° 5**

date de dépôt : 29 avril 2013

demandeur : CS LACOSTE SARL, représenté par
M. BOUCHET Jean-Marc

pour : création d'une centrale photovoltaïque au
sol

adresse terrain : lieu-dit Château Lacoste, à
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520)

**ARRÊTÉ n°
prorogant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 avril 2013 par CS LACOSTE SARL, représenté par M. BOUCHET Jean-Marc demeurant Domaine de Patau, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (34420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Château Lacoste, à SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520) ;
- pour une surface de plancher créée de 62 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 11/08/2014 et modifié le 11/07/2016 ;

Vu les prorogations de permis de construire délivrées en date des 16/04/2018, 08/03/2019, 25/07/2020 et 28/06/2021 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 20/05/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **21 JUIN 2022**

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SSOS WJUE T S

Préfecture de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie

Préfecture de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-28-00001

Arrêté autorisant la lutte contre les moustiques
pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Gard

Service Environnement Forêt

Acte administratif n°

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2022-118
Portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants
pour la campagne annuelle 2022-2023 dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 01 décembre 1965 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 15 septembre 1983 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 des activités de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen - EID Méditerranée ;

VU le rapport établi en février 2022 des activités de démoustication de l'EID Méditerranée mises en œuvre durant la campagne 2021 et les propositions d'actions pour 2022 ;

VU le rapport de suivi de l'évaluation des incidences Natura 2000 des activités de démoustication conduites en Occitanie en 2021 ;

VU la note de la direction départementale des territoires et de la mer – DDTM du Gard de présentation du dispositif de démoustication du littoral méditerranéen mis en place par l'EID Méditerranée ;

VU l'avis favorable de la DDTM du Gard à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2022-2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 4 mai 2022 au 24 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département du Gard induit une nuisance pour les habitants ;

CONSIDERANT les dispositions adoptées par l'EID Méditerranée dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de démoustication dans le Gard ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et de coordination,

CONSIDERANT dès lors que, dans ces conditions, les activités de démoustication de l'EID Méditerranée ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 de Petite Camargue,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS :

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022-2023 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION :

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES	LE CAILAR
AIGUES-MORTES	SAINT-GILLES
BEAUCAIRE	SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
BELLEGARDE	VAUVERT
GRAU DU ROI	

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE :

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département du Gard est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS :

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences Natura 2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES :

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 suivants du département du Gard sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concerné.e.s par les mesures
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	Site de 5728 ha comprenant une vaste zone de marais dulçaquicoles ceinturés par la plus vaste étendue de roselière de la région (1760 ha) ainsi qu'une mosaïque de milieux d'une grande richesse ornithologique.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	15 EIC concernées
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	Site de grande surface (15 681 ha) comprenant de grandes étendues de salines ainsi qu'une diversité et une originalité de milieux naturels accueillant de multiples oiseaux.	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	27 EIC concernées
SIC FR9101406 « Petite Camargue »	Très grande zone humide littorale (34 412 ha), indissociable de la Camargue provençale, comprenant une zone laguno-marine et une zone fluvio-lacustre. Elle est superposée en partie avec les 2 sites précédents et accueille des habitats d'intérêt communautaire et une faune comprenant des chiroptères.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernés

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4) :

Évitement temporel de traitements : Au sein des zones Natura 2000, l'EID évite les zones à enjeux Natura 2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation des incidences : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »).

Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces).

L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites Natura 2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites Natura 2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites Natura 2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones Natura 2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites Natura 2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 6 pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux Natura 2000.

ARTICLE 8 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9) :

Au sein des zones Natura 2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites Natura 2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 7 pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites Natura 2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 9 pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites Natura 2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES :

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DDTM du Gard et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DDTM du Gard.

L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laines de mer et les steppes salées méditerranéennes.

ARTICLE 10 - COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION :

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM du Gard avant le début des traitements (Annexe 10).

Échanges d'information : Les zones à enjeux au sein des sites Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID Méditerranée avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire lors de la campagne suivante.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU PUBLIC :

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 12 – BILAN DE LA CAMPAGNE :

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- le suivi de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID Méditerranée et les services de l'Etat.

ARTICLE 13 – RECOURS :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 14 – PUBLICATION / EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,
Monsieur le président du Conseil départemental du Gard,
Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démostication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démostication et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département du Gard.

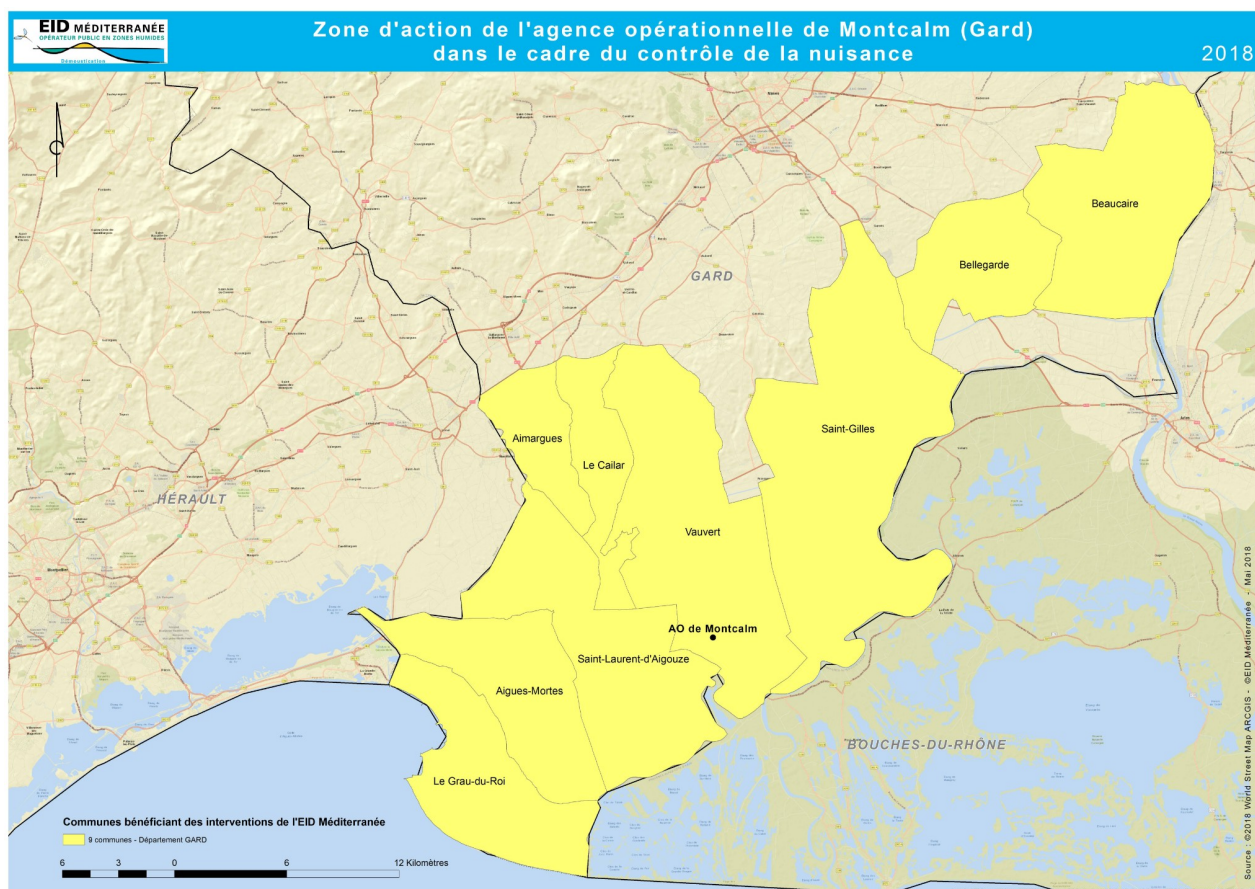
Nîmes, le 28 juin 2022

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Carte des communes du Gard dans le périmètre d'intervention de l'EID



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux Natura 2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1 (Adapter les périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		1
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2 (Adapter les périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

Aucune espèce concernée

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3 (Définir un circuit de vol évitant les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitement aérien)

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	1	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		1
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	1	1
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	1	1
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	1	
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		1
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon		1
A050	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur		1
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet		1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		1
A135	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	1	
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	
A177	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée		1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		1

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4 (Evitement des habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles)

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101406
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	MR4
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster	MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5 (Limiter la pénétration dans les habitats d'IC et/ou les habitats d'espèces avec des engins motorisés et chenillés)

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101406
1150	1150Lagunes côtières	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)	MR5
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6 (Limiter les traitements aériens sur les zones à enjeux)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris	MR3+MR6	
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs		MR1+MR3+MR6
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	MR1+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		MR1+MR3+MR6
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose		MR3+MR6
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		MR1+MR3+MR6
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR6
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	MR1+MR3+MR6	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR1+MR3+MR6	MR1+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR3+MR6
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7 (Limiter les traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112001	FR9112013
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR6+MR7	MR6+MR7
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR6+MR7	MR6+MR7
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR6+MR7	MR6+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	MR6+MR7	MR6+MR7
A323	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache	MR6+MR7	

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre »	0	1	30		1
ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine »	0	1	30	1	1

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-05-17-00003

Arrêté portant tarification 2022 de la MECS
CLARENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS CLARENCE
Bagard**

**LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **CLAR-TES** »,
- VU l'arrêté conjoint n°30-2021-05-05-00082 de la Présidente du Conseil Départemental et de la Préfète du Gard, en date du 5 mai 2021, accordant des crédits supplémentaires à la **MECS CLARENCE** pour la prise en charge **SAPMN** sur Nîmes, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CLAR-TES** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CLAR-TES** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur l'UTASI Cévennes/Aigoual

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS CLARENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 030,00	4 503 472,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 542 004,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	439 438,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 263 972,00	4 387 472,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO/AEMOR de CLARENCE sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 680,00	599 750,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 290,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 780,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	580 550,00	582 050,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris de la MECS est de: **116 000,00 €**
 Le montant total du résultat repris de AEMO/AEMOR est de: **17 700,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **4 203 672,90 € pour la section Internat, SAPMN, Accueil de jour, jeunes majeurs, Re creation et Accueil famille**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **350 306,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **580 550,00 € pour la section AEMO/AEMOR**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **48 379,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS CLARENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 juillet 2022			
Action éducative en hébergement (internat)	181,10 €	237,77 €	1 856 762,32 €	4 203 672,90 €	350 306,08 €
Action éducative en SAPMN	50,11 €	75,93 €	522 936,91 €		
Accueil de jour	109,00 €	125,48 €	272 398,00 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	79,10 €	116,67 €	243 392,66 €		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	89,89 €	127,19 €	860 071,48 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	93,59 €	124,21 €	447 480,98 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	9,79 €	10,54 €	357 212,42 €	580 550,00 €	48 379,17 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,50 €	26,14 €	223 337,59 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, le versement d'une dotation exceptionnelle de **110 000€** (frais annexe compris) est alloué à la **MECS CLARENCE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur le bassin Alésien et la Grand Combe, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 mai 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour la Présidente,
Le Directeur
Président du Gard
chargé des


Nicolas JULIEN

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-30-00004

Découverte PADDLE sur le canal du Rhône à Sète

Arrêté n° 22 – 06 - 50 du 30 juin 2022

portant autorisation de la manifestation nautique "Découverte Paddle" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire les 6 juillet et 3 août 2022
sur le Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
 - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Considérant** le dossier déposé le 7 juin 2022, par M. Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Découverte Paddle", les 6 juillet et 3 août 2022, sur l'anse du Canal du Rhône à Sète, au pont de Fourques, sur la commune de Beaucaire ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 : Organisateur

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée "Découverte Paddle"

Article 2 : Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : les 6 juillet et 3 août 2022, exclusivement de 13h30 à 17h29 (toute minute incluse) ;
- Lieu de la manifestation : sur le canal du Rhône à Sète – segment 7113 identifié comme branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles – ceci entre les points kilométriques 0,900 (amont passerelle piétonne) et 0,650 (aval pont de la caravelle) de cette voie d'eau.

Article 3 : Mesures temporaires

Sur les lieux et les horaires précités, les mesures temporaires suivantes sur la navigation intérieure seront prescrites :

- La navigation de tous les bateaux motorisés ou non sera arrêtée (hormis pour les paddles liés à l'initiation, les embarcations de sécurité de l'organisation, celles des forces de l'ordre, des pompiers et du concessionnaire)
- une interdiction de stationner dans le périmètre d'arrêt de navigation précité (pour les seules embarcations susceptibles d'entraver la manifestation nautique du fait de leur stationnement).

A titre exceptionnel, il sera dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de Police en vigueur, ceci au seul bénéfice des utilisateurs de paddle chutés à l'eau non intentionnellement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 : Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 : Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Mesures de sécurité

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'événement. Leur rôle sera notamment d'assurer une vigie pour alerter l'organisation d'éventuelles arrivées inopinées de bateaux dans le périmètre de l'évènement.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 12 avril 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Cyrille RENAULT le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 11 36 53 51.

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 : Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du Port de Saint-Gilles ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en prévendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 10 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur sera, à minima et néanmoins, tenu d'afficher, aux accès de cette section de voie d'eau, l'arrêté préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information du public présent à l'évènement ainsi que celle des participants.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 : Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

- M. le sous-préfet d'Alès,
- M. le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France
- M. directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- M. le chef du SDJES ;
- M. le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le maire de Beaucaire,

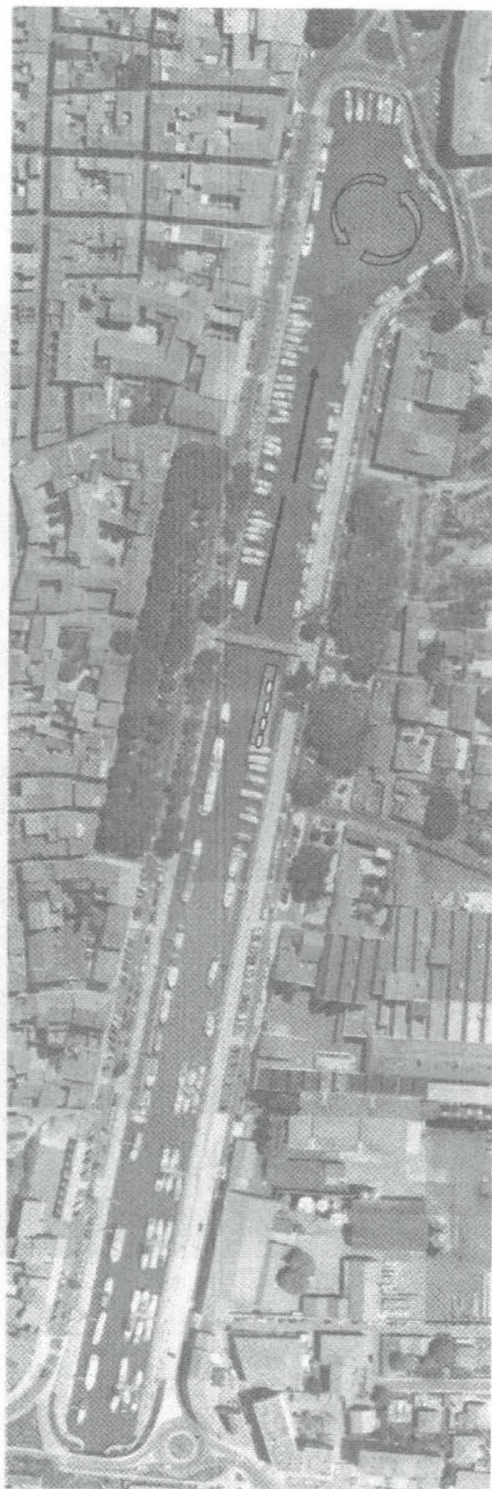
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Zone de navigation Paddle



VU

Pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Alès le 30 juin 2022

Pour le sous-préfet et par délégation

Le chef de bureau

Bruno AMAT

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-30-00003

Déplacement d'office du bateau ENZO

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz – Juriste au Pôle juridique et marchés
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : claire.anxionnaz@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-06-51 du 30 juin 2022

de déplacement d'office d'un bateau

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport circonstancié de voies navigables de France en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable au déplacement du bateau « ENZO » dans le périmètre du département de l'Hérault émis par le Préfet de l'Hérault en date du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier de mise en demeure du 23 juin 2022, notifié à Madame Marie-Christine Loup le 25 juin 2022 ;

Vu le constat d'occupation sans titre dressé par voies navigables de France (VNF) en date du 28 juin 2022.

Considérant que le bateau portant pour devise « ENZO », immatriculé à Toulon sous le numéro 509207, dont le dernier propriétaire connu est Madame Marie-Christine Loup, stationne actuellement sans autorisation en rive gauche du canal du Rhône à Sète – Branche Est d'Aigues-Mortes, amarré au musoir de l'écluse de garde du Bourgidou, au P.K. 2,300, dans le territoire de la commune d'Aigues-Mortes, dans le département du Gard ;

Considérant que le bateau « ENZO » est laissé sans entretien et sans surveillance ; que son amarrage est non-conforme ; qu'il se situe dans une zone très fréquentée et soumise au batillage important créé par les bateaux en circulation ; qu'il existe par conséquent un risque important que le bateau soit entraîné par les flots et qu'il finisse par dériver dans le chenal, ou bien qu'il se brise et que l'épave bloque complètement le chenal navigable ;

Considérant qu'en outre, il existe un risque de pollution si les hydrocarbures des bateaux endommagés venaient à se déverser dans la voie d'eau suite à un accident provoqué par le bateau « ENZO » ;

Considérant qu'en l'absence de surveillance et d'entretien du bateau, il existe un risque que celui-ci coule et entraîne une pollution de l'eau ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que la propriétaire a été mise en demeure de déplacer, sous quarante-huit heures, le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisées et, qu'à l'issue de ce délai, elle n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de la directrice territoriale de voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « ENZO » immatriculé à Toulon sous le numéro 509207, stationnant actuellement sans autorisation en rive gauche du canal du Rhône à Sète, au P.K. 2,300, dans le territoire de la commune d'Aigues-Mortes, dans le département du Gard, pour le stationner au PK 46,900, en rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de VNF, sur la commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Ce déplacement sera exécuté par la direction territoriale Rhône Saône de voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés à la propriétaire du bateau.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010-30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet d'Alès, la directrice territoriale Rhône Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon